

Mémoire

**Demande du Distributeur de modification des tarifs et conditions des services de
distribution pour l'année témoin 2016
R-3933-2015**



Préparé par
Viviane de Tilly

Analyste d'UC

5 novembre 2015

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RESEAU.....	4
1 CONTEXTE.....	5
2 TARIFS DOMESTIQUES.....	5
2.1 REFLEXION SUR LA STRATEGIE TARIFAIRE POUR LES TARIFS DOMESTIQUES	5
2.1.1 <i>Qu'est-ce que l'équité?</i>	9
2.1.2 <i>Qu'est-ce qu'un ménage pauvre?</i>	17
2.1.3 <i>Qu'est-ce qu'une consommation de base ou essentielle?</i>	24
2.1.4 <i>Réflexion à poursuivre</i>	29
2.1.5 <i>Proposition du Distributeur pour l'année 2016</i>	29
2.2 STRATEGIE POUR LE TARIF DT	30
2.3 OPTION TARIFAIRE ET GESTION DE LA DEMANDE	38
2.4 TARIFICATION AU NORD DU 53 ^E PARALLELE	43
2.5 HEBERGEMENTS TOURISTIQUES	45
3 OPTION D'ELECTRICITE ADDITIONNELLE POUR L'ECLAIRAGE DE PHOTOSYNTHESE	46
4 DISPOSITION DES COMPTES DE PASS-ON ET DE NIVELLEMENT POUR ALEAS CLIMATIQUES	50
5 GAINS D'EFFICIENCE.....	51
5.1 DEVERSEMENTS DE CARBURANT DANS LES RESEAUX AUTONOMES	51
5.2 PROJET LAD.....	53
ANNEXE 1 : STRUCTURE DU TARIF D : PROPOSITIONS D'UC.....	55
ANNEXE 2 : SUIVI DE LA SEANCE DE TRAVAIL DU 12 JUIN 2015	62
ANNEXE 3 : STRUCTURE TARIFAIRE RESIDENTIELLE EN ITALIE	69
ANNEXE 4 : STRUCTURE TARIFAIRE RESIDENTIELLE AU JAPON (TEPCO)	70

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	MONTANTS ANNUELS CONSACRÉS AU PAIEMENT DE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ ET CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ EN KWH SELON LE NOMBRE DE PERSONNES DANS LE MÉNAGE ET LE REVENU FAMILIAL BRUT.....	14
TABLEAU 2	ÉLASTICITE ET SENSIBILITE PAR SECTEUR DE CONSOMMATION	19
TABLEAU 3	CONSOMMATION MOYENNE DE CERTAINS CLIENTS (KWH)	20
TABLEAU 4	ILLUSTRATION DU CALCUL DES BESOINS ESSENTIELS.....	25
TABLEAU 5	TARIF DT AU 1 ^{ER} AVRIL 2015.....	30
TABLEAU 6	PROPORTION DE CLIENTS AYANT QUITTÉ LE TARIF DT ET RÉALISÉ UNE ÉCONOMIE INSUFFISANTE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (CONDITIONS CLIMATIQUES RÉELLES, TARIF AU 1 ^{ER} AVRIL 2015).....	34
TABLEAU 7	NOMBRE DE CLIENTS AYANT QUITTÉ LE TARIF DT ET RÉALISÉ UNE ÉCONOMIE INSUFFISANTE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (CONDITIONS CLIMATIQUES RÉELLES, TARIF AU 1 ^{ER} AVRIL 2015)	34
TABLEAU 8	RÉPARTITION DES ABONNEMENTS AU TARIF DT PAR TERRITOIRE D'HYDRO-QUÉBEC	35
TABLEAU 9	STRUCTURE DU TARIF RÉSO+ (1 ^{ER} AVRIL 2009)	39
TABLEAU 10	HYPOTHESES CHARGES INTERRUPTIBLES RESIDENTIELLES	41
TABLEAU 11	PRINCIPALES MESURES DU PTÉ ELECTRIQUE – NUNAVIK.....	45
TABLEAU 12	PRINCIPALES MESURES DU PTÉ MAZOUT – NUNAVIK	45
TABLEAU 13	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ DES SERRES.....	48
TABLEAU 14	ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE ILLUSTRATION DE L'IMPACT SUR LES REVENUS DU DISTRIBUTEUR.....	49
TABLEAU 15	VERSEMENT AUX REVENUS REQUIS 2016 (M\$)	50
TABLEAU 16	ÉVOLUTION DU COÛT DIRECTEMENT LIÉ À L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX AUTONOMES 2005-2010	52

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	CRITERES DU DISTRIBUTEUR PERMETTANT UN REGARD OBJECTIF SUR LA TARIFICATION.....	7
FIGURE 2	DISTRIBUTION DE LA CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISEE DES MENAGES PAUVRES (DEFINITION DU DISTRIBUTEUR).....	23
FIGURE 3	BILAN DE LA STRATEGIE ACTUELLE DU DISTRIBUTEUR.....	23
FIGURE 4	IMPACT TARIFAIRE DES SCENARIOS PROPOSES PAR LES INTERVENANTS	24
FIGURE 5	TARIFICATION ECO-SOLIDAIRE DE L'EAU A DUNKERQUE.....	28
FIGURE 6	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS AU TARIF DT	31
FIGURE 7	DISTRIBUTION DE L'ECONOMIE SUR LA FACTURE D'ELECTRICITE DES CLIENTS DT.....	32
FIGURE 8	DISTRIBUTION DE L'ECONOMIE SUR LA FACTURE D'ELECTRICITE DES CLIENTS AYANT QUITTE LE TARIF DT POUR L'ANNEE PRECEDANT L'ABANDON (CONDITIONS CLIMATIQUES REELLES, TARIF AU 1ER AVRIL 2015)	33
FIGURE 9	DISTRIBUTION DE L'ECONOMIE SUR LA FACTURE D'ELECTRICITE DES CLIENTS DT.....	37
FIGURE 10	ÉCART DES MONTANTS FACTURES ENTRE LE TARIF RESO+ ET LE TARIF D CLIENTS PARTICIPANTS – TARIF RESO+	40

Union des consommateurs, la force d'un réseau

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe neuf Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission d'UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la mondialisation des marchés, UC travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'*Organisation internationale des consommateurs* (CI), organisme reconnu notamment par les Nations Unies.

Depuis plus de 40 ans, les ACEF travaillent sans relâche au Québec auprès des personnes à faible revenu. Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés.

1 Contexte

Le 30 juillet 2015, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017.

Le présent mémoire d'UC aborde une partie des enjeux annoncés de sa demande d'intervention¹ c'est-à-dire :

- stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques
- programme de charges interruptibles résidentielles
- tarification et efficacité énergétique dans les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle
- option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse
- disposition des comptes de *pass-on* et de nivellement pour aléas de température

UC présente finalement à la Régie ses commentaires et observations sur les déversements dans les réseaux autonomes et le projet de lecture à distance (LAD) sous l'angle des gains d'efficacité annoncés par le Distributeur dans le présent dossier.

2 Tarifs domestiques

2.1 Réflexion sur la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques

Dans sa décision D-2012-034, la Régie écrivait

[673] En vertu de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100), le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale augmentera progressivement entre 2014 et 2018 et, par la suite, il sera indexé annuellement. Cette augmentation surviendra dans le contexte de réformes tarifaires bien amorcées mais non terminées, notamment dans le cas des tarifs généraux où les prix de la deuxième tranche d'énergie demeurent inférieurs à ceux de la première tranche.

[677] La Régie juge que le contexte justifie qu'une réflexion soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1er avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire les différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique.

[679] Pour ces raisons, la Régie initiera, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur. Lors de cette séance, les intervenants feront part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire que le Distributeur devrait proposer pour application à compter du 1er avril 2014, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration de la stratégie tarifaire à être intégrée au dossier tarifaire 2014-2015.

¹ C-UC-0002.

Dans sa décision D-2013-037, la Régie reportait la séance de travail prévue pour 2013 afin que la démarche du Distributeur devant conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement soit menée à terme. La Régie notait également l'intention du gouvernement du Québec d'annuler la hausse graduelle de 1 ¢/kWh du coût du bloc patrimonial sur la période de 2014 à 2018 et de la remplacer par une indexation au rythme de l'indice des prix à la consommation du Québec à compter de 2014.

Dans sa décision D-2014-037, la Régie écrivait, à propos des séances de travail prévues :

[832] Dans le présent dossier, la preuve du Distributeur démontre que le contexte économique et énergétique est en évolution et requiert certains ajustements tarifaires, de manière à présenter une offre tarifaire qui soit équilibrée, équitable, durable et susceptible de contribuer davantage au soutien de l'économie québécoise. Ces préoccupations, les interrogations et les ajustements qui en découlent sont au cœur de la mission d'un organisme de régulation économique.

[833] Or, la Régie est d'avis que ce contexte peut, et doit aussi, être l'occasion d'échanger d'une manière plus ciblée sur la stratégie tarifaire du Distributeur pour tracer un bilan des réformes engagées et pour en revoir certains éléments, s'il y a lieu. Ces échanges seront d'autant plus à propos que l'installation des CNG offrira de nouvelles opportunités au Distributeur et à sa clientèle.

[834] La Régie juge que ces consultations sont pertinentes en vue de permettre au Distributeur de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2016-2017, une demande qui tienne compte du contexte et des préoccupations des intervenants.

[835] Pour ces raisons, la Régie initiera, au plus tard au printemps 2015, une séance de travail regroupant le Distributeur, les intervenants et des membres du personnel de la Régie. Lors de cette séance, les intervenants feront part au Distributeur de leurs points de vue et de leurs recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire que le Distributeur devrait proposer, pour application à compter du 1^{er} avril 2016, en vue de l'élaboration de la stratégie tarifaire à être intégrée au dossier tarifaire 2016-2017.

Conséquemment, initialement demandées par la Régie pour tenir compte d'une hausse du tarif patrimoniale de 1 ¢/kWh qui n'a finalement pas eu lieu, les séances de travail seraient plutôt un lieu d'échange pour dresser le bilan des réformes engagées, revoir certains éléments des stratégies et discuter des opportunités offertes par les compteurs de nouvelle génération². Deux séances de travail ont eu lieu, les 30 avril et 12 juin 2015, séances sur lesquelles le Distributeur porte un jugement favorable.

À la lumière des travaux réalisés en séances de travail, aux commentaires des intervenants et aux constats du Distributeur, ce dernier est d'avis que la Régie et les intervenants disposent de suffisamment d'information pour être en mesure de débattre des orientations proposées par le Distributeur.³

² À la connaissance d'UC, les opportunités liées aux compteurs de nouvelle génération n'ont pas été discutées lors des séances de travail.

³ HQD-14, document 2, page 20.

UC a participé aux séances de travail sur la stratégie tarifaire des tarifs domestiques et ne partage pas le constat du Distributeur. Selon UC, beaucoup de travail reste à faire avant que l'on puisse sérieusement mettre à jour la stratégie tarifaire pour la clientèle résidentielle.

Précisons d'emblée que le Distributeur a fait état des critères qu'il utilise pour jeter un regard objectif sur la tarification, tel que le rappelle Figure 1.

Figure 1
Critères du Distributeur permettant un regard objectif sur la tarification⁴

Critères	Mesures
Équité <ul style="list-style-type: none"> • Récupération des revenus requis • Juste partage des coûts (causalité) • Non-arbitraire, sans jugement de valeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution des revenus aux coûts
Efficience <ul style="list-style-type: none"> • Signal de prix encourageant un usage efficace de l'électricité et décourageant le gaspillage 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût évité de long terme (tarifs de base) • GWh évités • Prix à la marge
Simplicité <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension de la tarification et de la facture par la clientèle • Tarification facile d'application • Peu propice à la controverse et à l'interprétation • Minimiser les difficultés et les coûts d'implantation 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'acceptation et compréhension • Éviter la tarification selon l'usage • Efficience opérationnelle • Structure et composantes des tarifs
Stabilité et continuité <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les chocs tarifaires • Privilégier la prévisibilité • Assurer la continuité avec les autres tarifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts raisonnables • Transition pour lisser les impacts si possible

Les critères du Distributeur reprennent essentiellement les principes initialement énoncés par Bonbright en 1961⁵, remis à jour au fil des années soient :

“Revenue-related Attributes:

1. Effectiveness in yielding total revenue requirements under the fair return standard without any socially undesirable expansion of the rate base or socially undesirable level of product quality and safety.

2. Revenue stability and predictability, with a minimum of unexpected changes seriously adverse to utility companies.

3. Stability and predictability of the rates themselves, with minimum of unexpected changes seriously adverse to ratepayers and with a sense of historical continuity. (Compare “The best tax is an old tax.”)

⁴ HQD-16, document 1.1, En liasse, Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 1^{re} rencontre : 30 avril 2015, page 32

⁵ **Bonbright, James C.**, Principles of Public Utility Rates, Columbia University Press, 1961, page 291.

Cost-related Attributes:

4. *Static efficiency of the rate classes and rate blocks in discouraging wasteful use of service while promoting all justified types and amount of use:*

- *in the control of the total amounts of service supplied by the company;*
- *in the control of the relative uses of alternative types of service by ratepayers (on-peak versus off-peak service or higher quality versus lower quality service).*

5. *Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities).*

6. *Fairness of the specific rates in the apportionment of total costs of service among the different ratepayers so as to avoid arbitrariness and capriciousness and to attain equity in three dimensions: (1) horizontal (i.e., equals treated equally); (2) vertical (i.e., unequals treated unequally); and (3) anonymous (i.e., no ratepayer's demands can be diverted away uneconomically from an incumbent by a potential entrant).*

7. *Avoidance of "undue discrimination" in rate relationships so as to be, if possible, compensatory (i.e., subsidy free with no intercustomer burdens).*

8. *Dynamic efficiency in promoting innovation and responding economically to changing demand and supply patterns.*⁶

Il s'agit d'une liste considérable sur laquelle Bonbright a porté un regard très critique :

*Lists of this nature are useful in reminding the rate maker of considerations that might otherwise escape his attention, and also useful in suggesting one important reason why problems of practical rate design do not readily yield to « scientific » principles of optimum pricing. But they are unqualified to serve as a base on which to build these principles because of their ambiguities (how, for example, does one define « undue discrimination »?), their overlapping character, and their failure to offer any rules of priority in the event of conflict. For such a base, we must start with a simpler and more fundamental classification of rate-making objective.*⁷ (nos soulignés)

Bonbright proposait alors trois critères fondamentaux : un rendement juste pour les compagnies privées, des revenus requis répartis équitablement (*fairly*) entre les clients et des tarifs conçus pour décourager le gaspillage tout en favorisant les usages économiquement justifiés d'un point de vue des coûts et bénéfices.⁸ Bonbright ajoutait :

*Professor Donald H. Wallace⁹ added a fourth possible objective: that of benefiting specific classes of customers, such as customers of substandard income or a submerged industry.*¹⁰ (notre souligné)

⁶ Bonbright, James C., Albert L. Danielsen et David R. Kamerschen. "Principles of Public Utility Rates", Public Utilities Reports, 2e éd., 1988, cité dans R-3644–2007, HQD-12, document 3, page 6

⁷ Bonbright, James C., op. cit., page 291.

⁸ Bonbright, James C., op. cit., page 292.

⁹ Notre note : professeur d'économie à l'Université Harvard

¹⁰ Bonbright, James C., op. cit., page 292, note de bas de page 4.

Ceci implique que des critères comme « des tarifs simples ou faciles à appliquer » sont secondaires lorsqu'il s'agit de jeter un regard objectif sur la tarification¹¹, tout comme la prise en compte des externalités n'est pas une préoccupation première du Distributeur. En revanche, les questions d'équité et du signal de prix demeurent fondamentales pour Bonbright.

UC est donc d'avis que ces notions doivent être clarifiées avant de revoir certains éléments de la stratégie tarifaire au résidentiel et réfléchir aux opportunités offertes par les compteurs de nouvelle génération. Ces deux sujets sont abordés dans les prochaines sections. En outre, la pauvreté¹² et la consommation d'électricité de base, deux intrants importants d'une réflexion sur la stratégie tarifaire pour les clients résidentiels, font l'objet d'une présentation sommaire.

2.1.1 QU'EST-CE QUE L'ÉQUITÉ?

Un consensus doit se faire sur la notion d'équité. Pour le Distributeur, l'équité signifie que le prix reflète le coût de produire et distribuer¹³ ou, de façon plus élaborée, un tarif équitable permet la récupération des revenus requis, un juste partage des coûts (causalité) et est non arbitraire, sans jugement de valeur¹⁴. Pour la clientèle, il s'agirait simplement d'un tarif identique pour tous les clients¹⁵.

Néanmoins, si l'on adopte la définition du Distributeur, un tarif au domestique ne pourra jamais être équitable dans le contexte québécois¹⁶ entre autres, parce que :

- un interfinancement en faveur des clients domestiques existe et est assuré par la Loi sur la Régie de l'Énergie (LRE)¹⁷
- l'uniformité territoriale assurée également par la LRE¹⁸ ne permettra jamais un juste partage des coûts, par exemple entre les régions rurales et urbaines
- un tarif dissuasif existe pour les clients résidentiels au nord du 53^e parallèle, compte tenu du coût de la production thermique de l'électricité, mais aucun tarif dissuasif n'existe pour les réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle, pour une production similaire de l'électricité¹⁹
- basé sur l'usage (usage domestique), le tarif D comporte des exceptions qui peuvent être basées sur un jugement de valeur (gîtes touristiques et exploitations agricoles)²⁰.

¹¹ UC souligne d'ailleurs qu'une facture minimale 22,28 \$ par mois pour le tarif domestique, telle que proposée par le Distributeur, qui, compte tenu de la redevance de 12,19 \$ par mois, représenterait une consommation de 178 kWh par mois (HQD-16, document 1.1, page 17) n'est pas un concept tarifaire des plus faciles à comprendre, alors que la saisonnalité des prix comporte une relation intuitive facile à comprendre (l'hiver, l'énergie coûte plus cher que l'été). Il aurait été d'ailleurs intéressant que le Distributeur teste ces concepts auprès des consommateurs. En outre, et comme la section 2.3 le présente, le Distributeur a déjà eu recours, dans le cadre du Projet Tarifaire Heure Juste, à une tarification différenciée dans le temps comportant des prix différents en été et en hiver.

¹² UC utilise dans son mémoire les termes pauvre et pauvreté, dans un contexte de dépense énergétique.

¹³ HQD-16, document 1.1, En liasse, Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 1^{re} rencontre : 30 avril 2015, page 20.

¹⁴ Ibid., page 32.

¹⁵ Ibid., page 30.

¹⁶ D'un strict point de vue coût, en supposant, par exemple, qu'il soit juste et approprié d'exiger un taux de rendement similaire de toutes les catégories tarifaires.

¹⁷ Loi sur la Régie de l'énergie, article 52.1.

¹⁸ Ibid., article 49.

¹⁹ Hydro-Québec, Tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2015, page 117.

²⁰ Ibid., page 11 : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

Voilà donc qu'en dépit d'accrocs importants à la notion d'équité, telle qu'il la propose, le Distributeur souhaite que ce principe serve à jeter un regard objectif sur la tarification. UC est d'avis que le point de vue adopté par le Distributeur lui est propre et que l'équité peut avoir plusieurs définitions.

Selon l'article 5 de la LRE, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif mais le concept d'équité n'est pas défini.

Cependant, selon UC, par son décret 841-2014 indiquant à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte, lors de la fixation des tarifs d'électricité, de la capacité de payer des ménages à faible revenu²¹, le gouvernement a donné du poids à une interprétation de l'article 5 qui déborde du c économique et précisé clairement, à l'égard de l'article 49.10° de la LRE, les préoccupations sociales dont la Régie doit tenir compte. Le gouvernement a, dans les faits, non seulement priorisé le volet social inclus dans la notion de développement durable (économique, social et environnemental) mais également indiqué à la Régie comment cette priorisation devait être effectuée.

Que peut alors être l'**équité** dans un contexte de réglementation de l'énergie?

Comme l'écrivait Bonbright,

Perhaps the best way to begin is to ask what "fairness" means when used in the context of a rate case.

[...]

Unless one is ready to accept completely the cynic's position that a « faire rate » means whatever rate is in my self-interest,²² this is no easy question.²³ (notre souligné)

Il ne faut pas s'étonner alors des réponses obtenues par le Distributeur lorsqu'il a sondé les clients à propos d'un tarif d'électricité qui favoriserait les pauvres²⁴. Il ressort de ce sondage que chaque groupe (les pauvres et les autres) répond en fonction de ses propres intérêts.

Environ le 1/3 des clients au tarif D sans puissance sont en accord avec l'idée qu'un tarif équitable en est un qui favorise les faibles revenus ou qui fait que plus on utilise de l'électricité, plus les kWh devraient être facturés chers. Les MFR sont encore plus en accord avec ces définitions alors que les clients au tarif D avec puissance et les agricoles le sont moins.²⁵

²¹ Ce décret a ouvert la porte à des mesures spéciales pour les ménages qui ont de la difficulté à payer leurs factures d'électricité. Voir R-3905-2014, pièce HQD-1, document 5.

²² Note du document d'origine : Referring to the Electric Consultative Councils in the organization of the nationalized British electric power industry, a recent report by a departmental committee remarks : « They also have to face criticism from the public who, in general, are averse to any changes in electric tariffs, unless of course is it to their benefits. » **Report of the Committee of Inquiry into the Electric Supply Industry**, Jan., 1956, Cmd 9672, pp. 104-105. But in Sutton et al., *The American Business Creed*, cited in footnote 5, the authors conclude that a good part of a businessman's notions of « fairness » and « justice » cannot be accounted for as a mere reflections of self-interest. (nos soulignés)

²³ **Bonbright, James C.**, op. cit., page 126.

²⁴ HQD-16, document 1.1, En liasse, Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 1^{er} rencontre : 30 avril 2015 section 2, page 14 et suivantes.

²⁵ Ibid., page 16

Plutôt que d'adopter le point de vue cynique de chacun pour soi, il est souhaitable que le Distributeur, la Régie et les intervenants se placent au-dessus de la mêlée.

Un survol de la littérature sur l'équité dans un contexte d'utilisation de l'énergie est utile et révélateur²⁶. On apprend en effet que l'équité se rapporte souvent aux ressources relatives que les ménages pauvres consacrent à la satisfaction de leurs besoins énergétiques de base. Voici quelques exemples :

1) *La tarification progressive de l'électricité (et de l'eau, et du gaz naturel, etc.) est considérée par certains hommes politiques en France et à l'étranger comme une solution miracle qui permettrait de promouvoir à la fois une utilisation efficiente des ressources rares et une répartition équitable de ces ressources.*

Pour comprendre cette prise de position, plaçons-nous dans le cas élémentaire où l'électricité a deux prix unitaires. Le premier prix est très faible, voire nul. Il n'est facturé que sur un volume limité de kWh (la consommation vitale). Le second prix, plus élevé, voire très élevé, n'est facturé que sur les kWh consommés au-delà de cette limite (la consommation de confort). Avec ce barème, les ménages pauvres obtiennent la consommation vitale de kWh sans y consacrer une proportion trop importante de leurs ressources, ce qui satisfait le souci d'équité.²⁷ (notre souligné et note de bas de page omise)

2) *Of course, conservation is not widely available as an option to these households, especially low income renters. With declining federal support for fuel assistance programs, these households are faced mainly with decisions that will have a direct impact upon their health and well-being. The elderly are particularly sensitive to lower temperatures in their homes and are especially vulnerable to hypothermia as well as illnesses associated with changes in nutrition and diet. At least partly in response to social inequity in energy cost burdens and the health dangers posed by such inequity federal policy encouraged states to consider lifeline electric rates which would enable all households to obtain service levels consonant with minimum health and well-being standards (Title I, Section 114(b) of the 1978 Public Utility Regulatory Policies).²⁸ (notre souligné)*

3) *The electricity rate reforms proposed in the Public Utility Regulatory Policies Act reflect the quest for an energy policy which encourages conservation, efficiency, and equity. Focusing on equity concerns, this research examines the relative effectiveness of lifeline and time-of-day rates in easing the burden of rising household energy prices among the low-income population.²⁹ (nos soulignés)*

4) *Continued Focus on Social Equity*

Consideration of any new rate design must be undertaken with assurances that customers will have access to adequate, affordable electric service. Some customers will be unwilling or unable to take advantage of more dynamic rate options. This may result in adverse rate

²⁶ Selon UC, une revue de littérature exhaustive et analytique doit être réalisée.

²⁷ **Crampes C. et Lozachmeur J.-M.**, *Tarif progressif, efficience et équité*, 1. *Consommation vitale et distorsions tarifaires*, Ecole d'économie de Toulouse, novembre 2012, page 2.

²⁸ **Byrne J, and all**, *Equity and efficiency implications of lifeline electric rates*, Center for Energy and Urban Policy Research University of Delaware, ACEEE, 1986.

²⁹ **Blocker, T. Jean**, *Reforming Electricity Rates: Benefits to Low-Income Households*, Population Research and Policy Review, Vol. 4, No. 1 (Feb., 1985), pp. 67-84.

*impacts and an inability to pay the monthly bill if proper protections are not in place. One solution is to offer multiple rate options, which will allow less flexible customers to choose the rate that serves them best. Another solution is to offer across the board percentage discounts for low income customers, which would allow these customers to still receive the same price signals as other customers, but simply pay a lower bill.*³⁰ (nos soulignés)

Ces exemples donnent du poids à la position d'UC qui milite en faveur d'une stratégie tarifaire qui vise l'équité sociale et qui se traduit par une redistribution de la richesse.

*D'emblée, et compte tenu du décret 841-2014, UC souhaite que la stratégie tarifaire qui sera développée soit d'abord redistributive c'est-à-dire qu'elle contribue à soulager la facture d'électricité des ménages à revenu modeste. La redistribution est gage d'équité et de justice sociales.*³¹

À cela, le Distributeur répond « À qui appartient le rôle de redistribution de la richesse ? ».³² UC est d'avis que la redistribution de la richesse fait déjà partie du quotidien du Distributeur avec l'assentiment de la Régie. C'est le cas par exemple de l'accès du tarif D aux exploitations agricoles dont les activités, pourvu qu'elles ne soient ni commerciales ni industrielles, sont admissibles au tarif D, peu importe leur grosseur alors qu'historiquement l'admissibilité au tarif D était réservée aux exploitations agricoles de caractère familial³³. À la demande du gouvernement³⁴, le Distributeur redistribue également la richesse lorsqu'il offre l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse aux serriculteurs, option qui a généré un manque à gagner de 1 M\$ en 2015³⁵.

Finalement, le gouvernement n'a-t-il pas par décret remis entre les mains de la Régie l'exercice de veiller à la redistribution des richesses³⁶? Alors que le gouvernement ne fait concrètement rien pour aider les ménages pauvres à payer spécifiquement leur facture d'électricité, alors que le Distributeur refuse d'en prendre la responsabilité, ne revient-il pas à la Régie de prendre les devants sur cet enjeu et exiger du Distributeur qu'il intègre ce paradigme dans sa conception tarifaire? Le 3^e alinéa de l'article 32 de la LRE, qui lui permet d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe, ne lui donne-t-il pas cette latitude?

En adoptant le parti de l'équité sociale, la Régie rejoindrait les rangs de nombreuses autorités réglementaires à travers le monde qui, comme le soutiennent Brown et Faruqi, ont choisi de protéger les moins nantis de la société.

[T]he process of designing tariffs is fraught with the need to make trade-offs between competing objectives. Economic efficiency, which receives the top honours in the

³⁰ **Rocky Mountain Institute**, *Rate design for the distribution edge*, August 2014, page39.

³¹ Voir Annexe 1.

³² HQD-16, document 1.1. Annexe A, en liasse, *Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 2^e rencontre : 12 juin 2015*, page 9.

³³ **UPA, Hydro-Québec**, *Cadre de référence en matière de tarification des exploitations agricoles*, <http://www.hydroquebec.com/affaires-municipales-regionales/pdf/amr-cadre-reference-upa-hq-fr.pdf>

³⁴ **Décret 1002-2013** émis par le gouvernement du Québec le 25 septembre 2013, Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre.

³⁵ Voir à ce sujet la section 3

³⁶ **Décret 841-2014** émis par le gouvernement du Québec le 24 septembre 2014, Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.

economists' toolbox when it comes to pricing, does not often occupy a similar position in the regulators' toolbox. That top honour is reserved for a broadly conceived notion of equity or fairness.

*Of course, there is a recognition that the onus of addressing equity issues, especially protecting the well-being of vulnerable customers, devolves on the elected government officials and not on the appointed regulatory bodies. However, in practice regulatory bodies in several countries have felt the weight of public opinion on their shoulders and have taken remedial steps to protect vulnerable customers.*³⁷ (nos soulignés)

Précisons, qu'au début des années 60, Bonbright s'opposât à une tarification de l'électricité qui favoriserait les ménages pauvres entre autres parce que la facture d'électricité n'occupait pas une place importante dans le budget des ménages contrairement au loyer, aux soins de santé ou à l'éducation.

*To be sure, the aboved-noted objections to price discrimination in favor of low-income recipients have not deterred modern capitalism from putting it into limited application in public housing, in hospital charges, in medical fees, in educational scholarships and elsewhere. But in most of these situations, the benefits-diffusion consideration has also been prominent. With public housing there is the further point that rentals constitute a very large fraction of low-income family budget, unlike the typical situation with public utility services.*³⁸ (notre souligné)

UC soumet qu'aujourd'hui la facture d'électricité occupe une part considérable du budget des ménages pauvres. Comme l'indique en effet le Tableau 1, la dépense en électricité atteignait jusqu'à 10 % des revenus annuels bruts des ménages les moins bien nantis.

³⁷ **Brown T., Faruqui A.**, *Structure of Electricity Distribution Network Tariffs: Recovery of Residual Costs*, Prepared for Australian Energy Market Commission, August 2014, page 8.

³⁸ **Bonbright, James C.**, op. cit., page 117.

Tableau 1
Montants annuels consacrés au paiement de la facture d'électricité et consommation d'électricité
en kWh selon le nombre de personnes dans le ménage et le revenu familial brut.
Source principale d'énergie – électricité.³⁹

Ensemble des ménages ayant une facture d'électricité				
Nombre de personnes dans le ménage / revenu familial brut	N (pondéré)	Consommation annuelle (moyenne (kWh))	Facture annuelle moy. d'élect. (\$) (incluant taxes)	% des revenus consacrés à la facture d'élect.
1 personne				
Moins de 10 000 \$	105	10 338	738	8,0
10 000 \$ à 19 999 \$	297	10 544	640	5,6
20 000 \$ à 29 999 \$	217	12 132	919	7,7
30 000 \$ à 39 999 \$	157	12 794	823	6,5
40 000 \$ à 59 999 \$	193	12 826	967	7,5
60 000 \$ et plus	36	14 027	1 051	7,5
Refus / Ne répond pas	294	12 701	901	n/a
2 personnes				
Moins de 10 000 \$	81	14 264	1 053	7,4
10 000 \$ à 19 999 \$	143	15 031	1 111	7,4
20 000 \$ à 29 999 \$	245	17 115	1 255	7,3
30 000 \$ à 39 999 \$	262	17 407	1 273	7,3
40 000 \$ à 59 999 \$	355	19 123	1 399	7,3
60 000 \$ à 79 999 \$	254	21 426	1 541	7,2
80 000 \$ à 99 999 \$	144	23 347	1 476	6,3
100 000 \$ à 119 999 \$	105	21 950	1 580	7,2
120 000 \$ et plus	85	25 062	1 611	6,4
Refus / Ne répond pas	439	20 372	1 450	n/a
3 personnes				
Moins de 20 000 \$	66	17 129	1 255	7,3
20 000 \$ à 29 999 \$	65	18 173	1 319	7,3
30 000 \$ à 39 999 \$	96	19 345	1 427	7,4
40 000 \$ à 59 999 \$	100	21 545	1 500	7,0
60 000 \$ à 79 999 \$	126	23 219	1 670	7,2
80 000 \$ à 99 999 \$	97	23 984	1 730	7,2
100 000 \$ à 119 999 \$	82	25 235	1 817	7,2
120 000 \$ et plus	67	31 301	2 217	7,1
Refus / Ne répond pas	191	22 160	1 621	n/a
4 personnes				
Moins de 20 000 \$	37	20 486	1 488	7,3
20 000 \$ à 29 999 \$	51	19 403	1 429	7,3
30 000 \$ à 39 999 \$	54	22 425	1 617	7,2
40 000 \$ à 59 999 \$	142	24 021	1 730	7,2
60 000 \$ à 79 999 \$	139	24 301	1 752	7,2
80 000 \$ à 99 999 \$	103	27 817	1 938	7,0
100 000 \$ à 119 999 \$	66	25 040	2 039	8,1
120 000 \$ et plus	110	34 482	2 474	7,2
Refus / Ne répond pas	130	25 770	1 836	n/a
5 personnes et plus				
Moins de 30 000 \$	53	22 171	1 626	7,4
30 000 \$ à 59 999 \$	101	25 856	1 827	7,1
60 000 \$ à 99 999 \$	105	28 991	2 120	7,3
100 000 \$ et plus	75	35 557	2 553	7,2
Refus / Ne répond pas	75	27 240	1 953	n/a

Selon UC, le poids de la facture d'électricité dans le budget des ménages pauvres justifie une stratégie tarifaire qui en tient compte. D'ailleurs, si Bonbright s'opposait à une redistribution en faveur des pauvres, il constatait en revanche que la capacité de payer des ménages était prise en considération dans la structure des tarifs d'électricité.

But there is also no doubt that, in actual practice, ability-to-pay consideration have material influence in rate-making practice, although the extent of their influence is impossible to assess because their lack of recognized, official standing in the law of rate making leads rate maker or rate regulators to mix them in vaguely with other considerations. In the regulation of the rate of private utilities companies, which are held entitled to an opportunity to enjoy a "fair return" regardless of the income status of their customers, the influence of ability-to-pay factors is most potent in the design of the rate schedules as distinct from the rate levels.⁴⁰ (nos soulignés et note de bas de page omise)

Hier et aujourd'hui, ailleurs dans le monde, l'effet redistributif des tarifs d'électricité en faveur des pauvres a justifié l'instauration de tarifs à paliers multiples et fait l'objet de nombreux travaux.

Par exemple, en Italie, les tarifs de transports et de distribution d'électricité fixés par l'organisme de réglementation pour tous les ménages italiens sont progressifs⁴¹. Cette structure tarifaire, qui à l'origine incluait également les coûts de production, a été instaurée il y a plus de 40 ans pour assurer aux ménages pauvres une consommation de base à faible prix.

³⁹ R-3644-2007, HQD-15, Document 2, page 94.

⁴⁰ Bonbright, James C., op. cit., 1961, page 61.

⁴¹ Voir les tarifs règlementés en vigueur en Italie à l'Annexe 3.

Electricity was mostly produced from oil due to the geographic location near one of the most important oil transport routes in the Mediterranean Sea [...] Therefore the rising prices for oil severely hit the energy sector in Italy, highly dependent on oil imports. Aiming at the reduction of the dependency on oil and electricity, and also to keep the prices for the basic electricity consumption in households low, the progressive tariff scheme was introduced in 1975.⁴²

Non seulement les tarifs résidentiels sont progressifs en Italie, mais le tarif appliqué aux résidences secondaires est supérieur à celui des résidences principales, ce qui traduit encore une fois le caractère redistributif des tarifs d'électricité.

Développée sous l'influence d'un parti communiste qui comptait encore parmi les forces majeures dans le paysage politique italien, la tarification progressive de l'électricité a principalement été justifiée par son caractère solidaire envers les classes sociales à faible revenu. Cela s'est vérifié en 1979 lorsque des ajustements tarifaires importants ont été réalisés pour faire face au second choc pétrolier. En contrepartie de l'augmentation significative des tarifs des tranches 2 à 4, la tarification progressive de l'électricité a également introduit un tarif plus élevé pour les résidences secondaires, en faisant l'hypothèse qu'un individu ayant les moyens financiers de se procurer une résidence secondaire pouvait supporter un surcoût pour l'usage de l'électricité.⁴³ (nos soulignés)

En France, des recherches universitaires théoriques ont porté sur l'efficacité des structures tarifaires pour favoriser l'équité. Selon l'information disponible quant aux revenus et aux équipements électriques utilisés par les ménages, une redistribution aux plus pauvres se fera via des mesures fiscales ou via des prix de l'électricité.

L'objet de ce chapitre est de déterminer les caractéristiques d'une politique tarifaire équitable pour l'électricité, conditionnelle à l'information dont dispose l'autorité publique sur les revenus et/ou l'équipement domestique des ménages. Pour cela, nous construisons un modèle de demande dans lequel l'utilité de chaque ménage dépend de sa consommation d'électricité, de ses équipements électriques domestiques et de la consommation agrégée de tous les autres biens. Les kilowatt-heures achetés se combinent avec les équipements électriques pour produire un « service énergie » (chauffage, cuisson ou eau chaude sanitaire). Quand l'autorité connaît parfaitement les revenus et les équipements, la redistribution se fait exclusivement par des transferts forfaitaires, par exemple en jouant sur la partie fixe d'un tarif binôme, sans distorsion du prix du kWh. En revanche, face à une asymétrie d'information, il est optimal de compléter les transferts forfaitaires par une modification du prix du kWh.⁴⁴ (notre souligné)

Au Japon, la compagnie TEPCO dessert 27 millions de clients résidentiels⁴⁵. Elle applique une structure tarifaire à 3 paliers⁴⁶, malgré une consommation moyenne d'électricité par ménage de

⁴² **Dehmel, Christian**, *Progressive electricity tariffs in Italy and California – prospects and limitations on electricity savings of domestic customers*, Institute of Political Science, University of Muenster, ECEEE 2011 Summer study - Energy efficiency first : The foundation of a low-carbon society, page 415.

⁴³ <http://tarification-progressive-de-lenergie.com/prix-energie-electricite-gaz-tarif-economie-consommation-progressif-bonus-malus-renouvelable-non-lineaire-eolien-pv-photovoltaïque-dans-le-monde-carte/italie-italy/>

⁴⁴ **Crampes C. et Lozachmeur J.-M.**, *Tarif progressif, efficience et équité, 2. Redistribution et distorsions tarifaires*, Ecole d'économie de Toulouse, novembre 2012, page 1.

⁴⁵ <http://www.tepcoco.jp/en/corpinfo/illustrated/charge/contract-customers-e.html>

quelque 255 kWh par mois⁴⁷, depuis une trentaine d'années. Une analyse été réalisée en 2009 pour s'assurer que le tarif d'électricité continue de répondre à l'objectif de diminuer le poids de la facture d'électricité pour les ménages pauvres.

Today's household electricity rates system generally adopts a three-stage rates system. Under this system, rates for small levels of consumption are low, to serve as a social policy that reduces the burden on the lower income class, and rates for large levels of consumption are high, to reflect energy and environmental policies that promote energy conservation.

Since more than thirty years have passed since this three-stage rates system was adopted in 1974, quantitative assessment and analysis were carried out to determine whether or not the above system was still having the effect of reducing the burden on the lower income class and encouraging energy conservation by large consumers. The assessment was concluded by analyzing trends in public statistics, such as spending on electricity by the five income classes and age groups presented in the Family Income and Expenditure Survey published by the Ministry of Internal Affairs and Communications.

*Based on the assessment and analysis, a reduction in rates, the first stage in the three-stage system, has been assessed as still having some effect as a social policy because, while spending on electricity as a percentage of household consumption of the lowest income class, which comprises 20% of all income classes, has continued to increase, the relative share of the burden of electricity expenses among different income classes has remained unchanged over the past thirty years, and the lowest income class was overlapping with older users, namely those aged over 60 years old.*⁴⁸ (nos soulignés)

Aux États-Unis, Borenstein s'intéresse à l'effet redistributif des tarifs d'électricité depuis de nombreuses années. En jumelant les données statistiques disponibles sur les revenus des ménages aux données de consommation d'électricité, il a établi qu'une structure tarifaire progressive en Californie avait favorisé les ménages pauvres.

*I find that California's IBP⁴⁹ tariffs do redistribute income on average from wealthier to poorer households, but the effect is fairly modest. This is due in part to the CARE program, which targets a lower overall electricity tariff at households that are deemed to be low income. If the CARE program were not present, I find that the IBP would reduce the bills of households in the lowest income bracket (approximately a quintile) by about \$11 per month or around 17 percent.*⁵⁰

En conclusion, afin d'enrichir la réflexion du Distributeur et des intervenants sur les critères qui permettent de jeter un regard objectif sur des propositions de stratégie tarifaire au domestique, UC recommande à la Régie d'ordonner la poursuite des travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire afin que les notions d'équité sociale et de redistribution, dans le contexte spécifique qui prévaut au Québec, soient documentées et

⁴⁶ Voir la structure tarifaire en vigueur au Japon à l'annexe 4.

⁴⁷ <http://www.tepco.co.jp/en/corpinfo/illustrated/power-demand/residential-customer-e.html>

⁴⁸ **Kainou Kazunari**, *Quantitative Assessment and Analysis of the Household Electricity Rates System*, Research Institute of economy, Trade & Industry, 2009 <http://www.rieti.go.jp/en/publications/summary/09060010.html>

⁴⁹ Notre note : IBP :increasing block pricing ou structure tarifaire progressive.

⁵⁰ **Borenstein, S.**, *The redistributive impact of non-linear electricity pricing*, American Economic Journal: Economic Policy 2012, 4(3), page 85.

intégrées à la réflexion. UC recommande également à la Régie d'utiliser la latitude que le 3^e alinéa de l'article 32 de la LRE lui donne pour énoncer dès maintenant que l'équité, dans son sens redistributif, fait partie des principes généraux qu'elle utilise dans la détermination des tarifs qu'elle fixe.

2.1.2 QU'EST-CE QU'UN MÉNAGE PAUVRE?

Lorsqu'il s'agit d'illustrer les impacts des changements de structure ou même des hausses tarifaires sur les ménages pauvres, le Distributeur utilise les seuils de faibles revenus définis par Statistique Canada.⁵¹ UC a mis en doute la validité de cette mesure⁵² et s'étonne grandement qu'elle soit de nouveau utilisée par le Distributeur dans le présent dossier. **Conséquemment, UC ne peut appuyer l'une ou l'autre des propositions de structure tarifaire développées par le Distributeur ou les intervenants puisqu'elle n'a aucune idée des impacts réels des modifications tarifaires sur la facture d'électricité des ménages pauvres.**

Lors des audiences portant sur la demande tarifaire 2015-2016, UC avait proposé, à défaut de s'atteler sérieusement à la tâche de définir de façon satisfaisante un concept opérationnel de la pauvreté aux fins de simulation des impacts tarifaires, d'utiliser un barème de 120 % des seuils de faibles revenus.⁵³ UC constate encore que cette recommandation est restée sans écho.

La question de la pauvreté dans un contexte de besoins énergétiques est pourtant un enjeu social important ailleurs dans le monde. UC porte à l'attention de la Régie le dossier en cours dans l'État de New York, qui aborde en profondeur toute la question de l'abordabilité de l'énergie pour les ménages pauvres.⁵⁴ UC donne également en exemple les réflexions qui se tiennent sur le sujet au Royaume-Uni et en France.

Au Royaume-Uni, la pauvreté énergétique a d'abord été un concept manié par des experts dès les années 1970, avant de devenir un objet de l'action publique en 2000. Dans l'intervalle, experts, chercheurs, activistes et autorités sanitaires ont construit cette notion à l'aide d'un triple constat : celui de l'impact du froid sur la santé, celui des taux de mortalité hivernale et celui de l'accès discontinu à un service énergétique pour les plus démunis. Dès lors les causes de la pauvreté énergétique ont été identifiées par le triptyque : faiblesses des revenus, prix de l'énergie élevé et mauvaise qualité des logements.⁵⁵ (notre souligné)

La réflexion s'est également prolongée en France :

*L'approche fuel poverty britannique adoptée par la France se fonde sur une définition correspondant à un taux d'effort énergétique qu'un ménage doit consentir pour atteindre un niveau de services énergétiques adapté supérieur à 10 % de son revenu disponible.
[...]*

⁵¹ Voir entre autres R-3905-2014, HQD-14, document 2, page 12.

⁵² Voir R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, pages 309 et suivantes.

⁵³ Ibid., page 311.

⁵⁴ Proceeding on Motion of the Commission to Examine Programs to Address Energy Affordability for Low Income Utility Customers . <http://documents.dps.ny.gov/public/MatterManagement/CaseMaster.aspx?MatterCaseNo=14-m-0565&submit=Search+by+Case+Number>

⁵⁵ **Bafoil F., Fodor F. et Le Roux D., Accès à l'énergie en Europe, Les précaires invisibles**, Paris : Presses de Sciences Po, 2014, page 186.

Si la définition britannique a été retenue en raison de son caractère opératoire, elle est cependant jugée inadaptée et provisoire. Elle ne tient pas compte du fait que la part des ressources consacrées à l'énergie est inégalement répartie selon les niveaux de ressources, les ménages pauvres vivant dans les logements les moins performants au point de vue thermique. De plus, le taux de 10 % ne signifie pas la même chose selon les conditions climatiques de chaque région. Conscient de la complexité du problème, le groupe de travail Pelletier a fait deux mises en garde. D'une part, la définition ne tient pas compte des usages des consommateurs : l'observation sur le terrain montre que beaucoup adoptent des comportements de privation difficiles à repérer et actuellement impossible à quantifier. D'autres parts, les données de l'équation « ressources du ménage/état du logement/prix des énergies » sont en constante évolution et la définition d'un seuil aussi sommaire ne permet pas d'en rendre compte.⁵⁶ (nos soulignés)

En conclusion, afin d'évaluer l'impact d'une stratégie tarifaire sur les ménages pauvres, il est essentiel d'identifier les ménages sont concernés. Toute analyse qui se limiterait à un seuil quelconque de revenus est réductrice, inutile, et voire délétère puisque pourraient passer sous le radar des impacts tarifaires indus pour de nombreux ménages pauvres. UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsque la définition et la mesure d'un ménage pauvre seront adéquates et acceptables.

En outre, UC souhaite que soit analysée sérieusement l'efficacité du signal de prix chez les clients résidentiels et chez les ménages pauvres en particulier.

Selon la compréhension d'UC, la stratégie tarifaire appliquée par le Distributeur au tarif D depuis une dizaine d'années n'a produit encore aucune diminution perceptible de consommation. Pour UC, cela n'est pas une surprise, ne serait-ce que parce que l'élasticité prix de la demande, telle qu'évaluée par le Distributeur et comme le Tableau 2 l'indique, est nulle. Autrement dit, une variation du prix de l'électricité n'est pas suivie d'une variation de la quantité d'électricité consommée. Devant ce constat, on peut se questionner quant au caractère judicieux d'une stratégie tarifaire qui s'adresse à l'ensemble de la population pour amener ceux qui consomment beaucoup (trop?) à faire les bons choix énergétiques

⁵⁶ **Bafoil F., Fodor F. et Le Roux D.**, op. cit., page 219. Pour ce qui est du groupe de travail Pelletier, voir **Philippe Pelletier**, Rapport du groupe de travail Précarité énergétique, Paris, Plan Bâtiment Grenelle, 2009, page 7. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000012.pdf>

Tableau 2
Élasticité et sensibilité par secteur de consommation⁵⁷

	Court terme	Long terme
Élasticité prix de la demande		
Résidentiel et agricole	-0,05	sans objet
Commercial et institutionnel	-0,14	-0,29
Industriel PME	-0,02	-0,05
Industriel grandes entreprises	sans objet	sans objet
Élasticité revenu de la demande		
Résidentiel et agricole	0,20	sans objet
Commercial et institutionnel	0,25	0,52
Industriel PME	0,54	1,56
Industriel grandes entreprises	0,42	0,77
Sensibilité aux variables démographiques		
Résidentiel et agricole		
Δ 10 000 ménages	180 GWh	180 GWh

Par surcroît, et comme les données produites par le Distributeur l'indiquent, la consommation annuelle d'électricité par ménages ne cesse d'augmenter. UC a d'ailleurs interrogé le Distributeur à ce propos.

Veillez justifier la croissance historique (de 2014 à 2016) de la consommation annuelle des 6 clients moyens qui apparaissent aux références (i) et (iii) et (iv) (par exemple, la moyenne des clients au tarif D qui est de 17 939 kWh en [i], de 17 706 en [iii] et 17 203 kWh en [iv]).

Réponse :

Les consommations annuelles des références (i), (iii) et (iv) reflètent notamment la croissance du taux de diffusion du chauffage électrique sur les années 2012, 2013 et 2014 constatée à partir des données de facturation utilisées aux fins des simulations tarifaires.⁵⁸

UC est d'avis que ce n'est pas uniquement la croissance du chauffage électrique qui explique la croissance de la consommation d'électricité des ménages. Comme le Tableau 3 l'indique, la consommation moyenne des clients non chauffés à l'électricité et celle des clients au tarif DT progressent également.

⁵⁷ R-3864–2013, HQD-1, document 2.2, annexe 2A, page 21.

⁵⁸ HQD-16, document 9, page 15.

Tableau 3
Consommation moyenne de certains clients (kWh)

	2012	2013	2014	Croissance 2012-2014
Moyenne des clients non chauffés à l'électricité	13 345	13 703	13 918	4,3%
Moyenne des clients au tarif DT	23 782	24 164	24 410	2,6%
Sources :				
HQD-14, document 2, page 10 Tableau 4,				
R-3905-2014, Phase 1, HQD-14, document 2, page 10, Tableau 4,				
R-3854-2013, HQD-13, document 2, page 16, Tableau 4.				

UC rappelle que sur la période 2012-2014, le Distributeur a non seulement augmenté ses tarifs et poursuivi sa stratégie tarifaire d'augmenter deux fois plus le prix de la deuxième tranche en énergie que celui de la première tranche, mais il a de plus favorisé 712 GWh d'économies d'énergie au marché résidentiel⁵⁹ grâce à ses programmes d'économies d'énergie. Malgré cela, la consommation moyenne des ménages augmente, sans qu'il s'agisse nécessairement de pénétration accrue du chauffage électrique!

Dans son suivi de la séance de travail relative à la stratégie tarifaire du 30 avril 2015, UC écrivait.

En ce qui concerne toutefois l'impact du signal de prix sur la consommation d'énergie, UC se demande ce que les intervenants⁶⁰ espèrent encore puisque 10 ans d'application d'une stratégie visant à augmenter le prix des kWh « sur lesquels les clients peuvent agir » n'ont eu aucun impact sur la consommation d'électricité. Les ménages à revenu modeste, plus sensibles aux variations de prix, ont probablement déjà réduit au strict minimum leur consommation d'électricité et toute hausse additionnelle résultant strictement de la mise en œuvre d'une stratégie tarifaire ne ferait qu'exaspérer une situation déjà insoutenable.⁶¹

UC réaffirme sa position et va encore plus loin en remettant en doute l'efficacité du « signal de prix » d'une structure tarifaire où serait reflété le coût marginal de l'énergie. Ce constat a d'ailleurs déjà été partagé par le Distributeur et plusieurs chercheurs universitaires.

Le Distributeur a déjà expliqué à la Régie qu'il ne suppose pas que tous les clients connaissent la structure du tarif D. En contrepartie, les clients connaissent leur facture globale et c'est cette facture qui affectera leur choix énergétique.⁶²

De la même façon, Crampes et Lozachmeur⁶³ constatent que les consommateurs d'électricité réagissent au prix moyen de l'électricité.

⁵⁹ <http://www.hydroquebec.com/developpement-durable/energie-environnement/plan-global.html>

⁶⁰ Le gouvernement du Québec, la Régie de l'énergie, Hydro-Québec ou autres groupes d'intérêts.

⁶¹ Voir Annexe 1.

⁶² R-3644-2007, HQD-12, document 3, page 8

⁶³ **Crampes C. et Lozachmeur J.-M.**, *Tarif progressif, efficacité et équité, 1. Consommation vitale et distorsions tarifaires*, Ecole d'économie de Toulouse, novembre 2012.

[II] existe une relation négative entre le niveau de consommation et le prix moyen, lequel est une fonction régulièrement croissante de la consommation, mais reste inférieur au prix marginal dans toute tarification progressive

[...]

S'il est constant que les consommateurs ne savent pas lire le signal de rareté transmis par le prix marginal et se calent sur le prix moyen, la consommation observée sera toujours plus grande que la consommation attendue d'agents rationnels, même s'ils sont réactifs au prix.

Koichiro⁶⁴ arrive au même résultat.

Results from my three empirical strategies provide strong evidence that consumers respond to average price rather than marginal or expected marginal price. First, I examine whether there is bunching of consumers at the kink points of nonlinear price schedules. Such bunching must be observed if consumers respond to marginal price (Heckman 1983; Saez 2010; Chetty et al. 2011). I find no bunching anywhere in the consumption distribution despite the fact that the marginal price discontinuously increases by more than 80 percent at some kink points. The absence of bunching implies either that (i) consumers respond to marginal price with zero elasticity or that (ii) they respond to alternative price. To explore this point, I use the encompassing test (Davidson and MacKinnon 1993) to examine whether consumers respond to marginal, expected marginal, or average price. I find that average price has a significant effect on consumption, while the effects of marginal price and expected marginal price become statistically insignificant from zero once I control for the effect of average price. Finally, I propose a strategy that estimates the perceived price directly. My model nests a wide range of potential perceived prices by allowing consumers to have different weights on prices at different parts of their nonlinear price schedule. I empirically estimate the weights, from which I can recover the shape of the perceived price. I find that the resulting shape of the perceived price is nearly identical to the average price. (nos soulignés)

Dans le contexte de la demande d'électricité, si l'on doit mettre un bémol sur les dogmes économiques selon lesquels un bon signal de prix mène aux bons choix, on doit également se questionner sur l'impact d'une telle stratégie tarifaire sur les pauvres qui ne peuvent réagir au signal de prix et, *a fortiori*, pour les ménages pauvres qui consomment beaucoup d'électricité. C'est le cas des locataires qui ne peuvent investir dans l'isolation de leur logement et même des petits propriétaires qui n'ont pas toujours les ressources pour effectuer des travaux sur leur maison.⁶⁵ C'est ce qui est constaté en France.

Les pauvres énergétiques— la situation des petits propriétaires ruraux le montre bien— ne sont pas tous forcément définis par le manque (d'habitation voire de revenu). Ils peuvent l'être par l'empêchement qui les caractérise [...]: incapacité à isoler leur maison, à acquérir un mode de chauffage efficace, à faire les investissements nécessaires pour faire évoluer leur rapport à l'énergie.⁶⁶

⁶⁴ Ito Koichiro, *Do Consumers Respond to Marginal or Average Price? Evidence from Nonlinear Electricity Pricing*, *American Economic Review* 2014, 104(2), pages 537–563.

⁶⁵ Cela est d'autant plus vrai depuis la disparition du programme Rénovillage et du Programme de réparations urgentes (PRU) qui aidaient les familles à faibles revenus à réaliser des travaux résidentiels d'urgence, comme le changement d'une toiture ou d'un système électrique. <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2014/09/12/009-gaspesie-depute-lelievre.shtml>

⁶⁶ Fodor F. et Le Roux D., op. cit., page 226.

En outre, même si le Distributeur martèle que les ménages pauvres consomment en moyenne moins d'électricité que les autres, nombreux sont ceux parmi eux qui affichent de grandes consommations. Comme le soulignent Crampes et Lozachmeur un ménage peut ne pas avoir le choix de consommer beaucoup d'électricité.

*Le modèle de demande d'électricité que nous avons utilisé [...] présente l'avantage de la simplicité, mais il a l'inconvénient d'agrèger dans un indicateur unique exogène, baptisé disposition à payer pour l'électricité, un ensemble de paramètres qu'il faut distinguer pour asseoir une politique de redistribution équitable. En effet, une disposition à payer élevée n'est pas nécessairement révélatrice de la richesse d'un consommateur. Un ménage pauvre aura aussi une disposition à payer pour l'électricité élevée s'il est équipé de telle façon que seule une quantité importante d'électricité répond à ses besoins, notamment pour le chauffage. Il est donc clair que ce n'est pas en faisant payer plus cher les gros volumes consommés qu'on atteindra toujours plus d'équité.*⁶⁷ (notre souligné)

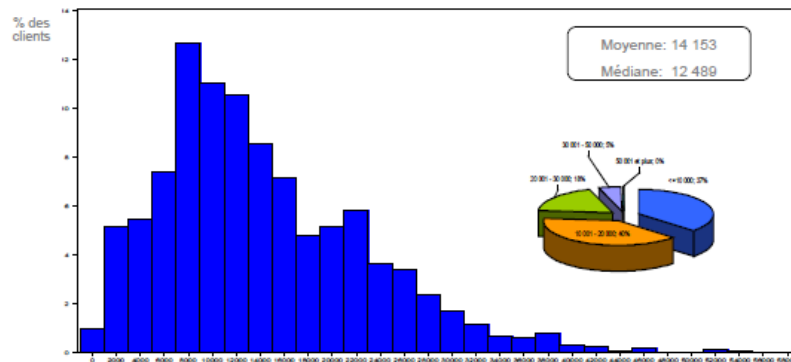
Si l'on tient compte uniquement du revenu du ménage, les données du Distributeur confirment la concomitance possible de pauvreté et de grande consommation d'électricité. Dans un texte qui accompagne la Figure 2, le Distributeur précise que 77 % des clients pauvres consomment en dessous de 20 000 kWh/année⁶⁸. Si on retire les quelque 5 % des ménages qui consomment entre 18 000 et 20 000 kWh, on peut dire que 72 % des ménages pauvres ont une consommation inférieure à la consommation moyenne de tous les clients domestiques de 17 939 kWh⁶⁹. Cela signifie alors qu'au moins 28 % des ménages pauvres présentent une consommation d'électricité supérieure à la consommation moyenne de tous les clients domestiques. UC rappelle que la définition du Distributeur d'un ménage pauvre est restrictive puisqu'elle ne tient pas compte des besoins de chauffage.

⁶⁷ **Crampes C. et Lozachmeur J.-M.**, *Tarif progressif, efficacité et équité*, 2. *Redistribution et distorsions tarifaires*, École d'économie de Toulouse, novembre 2012., page 3.

⁶⁸ HQD-16, document 1.1, Annexe A, En liasse, *Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 1^{er} rencontre*: 1^{er} avril 2015, page 9.

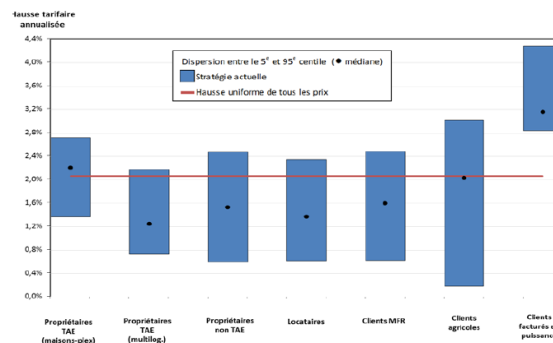
⁶⁹ HQD-14, document 2, page 10.

Figure 2
Distribution de la consommation annuelle normalisée des ménages pauvres
(définition du Distributeur)⁷⁰



Il ne faut donc pas s'étonner de constater que, tel que la Figure 3 le présente, près de 10 ans d'application de la stratégie tarifaire actuelle du Distributeur ont eu une dispersion d'impacts tarifaires sur les pauvres qui, en son maximum, dépasse celle des propriétaires TAE multilogements et des locataires, tout en étant similaire à celle des propriétaires non TAE. Précisions toutefois que le Distributeur, en fournissant des dispersions entre les 5^e et 95^e rangs centiles exclut de sa présentation les cas extrêmes de consommation qui, en ce qui concerne les ménages pauvres, sont des cas qui mériteraient une attention particulière plutôt que d'être passés sous silence.

Figure 3
Bilan de la stratégie actuelle du Distributeur⁷¹

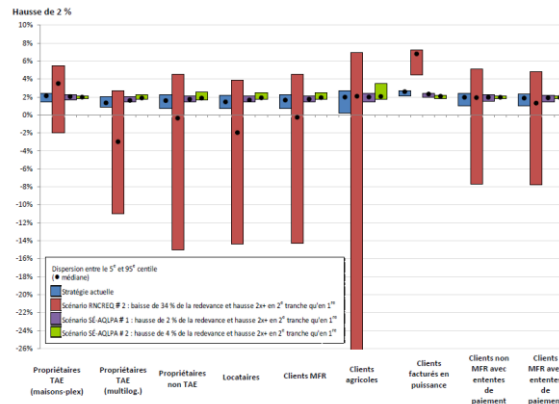


Finalement, UC souligne que les profils de consommation des clients en recouvrement (voir la Figure 4), qu'ils soient pauvres ou non, semblent similaires si l'on considère la similitude de la dispersion des impacts tarifaires des scénarios proposés par les intervenants.

⁷⁰ HQD-16, document 1.1, Annexe A, En liasse, *Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 1^{er} rencontre*: 1^{er} avril 2015, page 9.

⁷¹ Ibid, page 38.

Figure 4
Impact tarifaire des scénarios proposés par les intervenants⁷²



En conclusion, afin d'enrichir la réflexion du Distributeur et des intervenants sur une structure tarifaire qui tiendrait compte des capacités limitées des ménages pauvres à réagir au signal de prix, UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsque le Distributeur sera en mesure de qualifier et quantifier l'élasticité prix pour l'électricité des ménages pauvres.

2.1.3 QU'EST-CE QU'UNE CONSOMMATION DE BASE OU ESSENTIELLE?

UC considère que l'exercice de révision de la stratégie tarifaire exige une définition précise de ce qu'est une consommation de base.

Comme il a été précisé lors de la rencontre technique du 30 avril, le volume de consommation associé à la première tranche (soit 1 800 kWh par période de 60 jours) est déduit. Il s'agit grosso modo de la consommation estivale des clients aux tarifs domestiques divisée par le nombre de clients. Selon la présentation du Distributeur du 30 avril, pages 5 à 9, les usages de base comprennent entre autres, un second réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur.

On peut s'interroger sur le volume associé à cette première tranche. Doit-on en effet accorder un prix plus bas pour des kWh qui serviront des usages non essentiels comme le second réfrigérateur?

[...]

De façon évidente, l'identification de cette consommation comporte un jugement de valeur (est-ce que l'utilisation d'une télévision est essentielle ou combien de bains ou douches une personne doit-elle prendre par semaine... plus ou moins que dans un CHSLD?) et devrait être débattue.⁷³

⁷² HQD-16, document 1.1, Annexe A, En liasse, Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 2^e rencontre: 12 juin 2015, page 24.

⁷³ Voir Annexe 1.

UC a d'ailleurs illustré ce que pourraient être les besoins électriques essentiels d'un ménage comme le démontre le Tableau 4. UC évaluait en effet à 13 kWh en été et 21 kWh en hiver la consommation quotidienne nécessaire aux besoins essentiels.

Tableau 4
Illustration du calcul des besoins essentiels⁷⁴

		Nombre	W	KWh par année	Heures par jour		Été	Hiver	
							60 jours		
Éclairage	2 ampoules de 60 W 4 heures par jour été 5 heures par jour hiver	2	60	-	3	5	22	36	
Réfrigérateur	14 à 18 pi ³ et 11 à 15 ans d'âge Consommation plus importante en été	1	-	718	-	-	132	96	
Laveuse	3 brassées /semaine Lavage et rinçage à l'eau froide	156	-	39	-	-	7	7	
Sècheuse	Utilisation en hiver (3 brassées/semaine)	52	-	114	-	-	-	57	
Télévision	Moins de 36 pouces 4 heures par jour	-	79	-	4	4	19	19	
Cuisinière	0,75 h/jour hiver, 0,5 h/jour été Cuisinière de 3 000 W	-	-	-	-	-	90	135	
Eau chaude	2 personnes (consommation plus importante en hiver)	-	-	4 022	-	-	536	938	
							<i>Total</i>	805	1 288
							<i>Par jour</i>	13	21

Dans ses commentaires aux propositions des intervenants, le Distributeur reprend essentiellement la conclusion d'UC quant à la tâche à accomplir pour arriver à définir un besoin de base :

Tenter de définir empiriquement une consommation associée aux usages de base est avant tout un exercice qui comporte des jugements de valeurs.⁷⁵

Le Distributeur refuse encore de répondre à la question fondamentale des besoins de base (dans ce cas-ci, pour les besoins de base de chauffage) dans une réponse à une question de l'ACEFQ.

Veillez indiquer le seuil de la première tranche en kWh/jour ou kWh par période de facturation pour « capter la notion de chauffage de base » selon la proposition du Distributeur mentionnée à la référence (i). Veuillez expliquer votre méthode de détermination de ce seuil.

Réponse :

Bien qu'aucun seuil précis ne soit encore fixé, le Distributeur continue d'exclure toute méthode de détermination du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie basée sur une évaluation empirique des usages. Comme mentionné à la page 5 du document de présentation du 12 juin 2015 (annexe A de la pièce HQD-16, document 1.1 [B-0071]), un tel exercice comporte des jugements de valeur et ne permet pas de fixer une allocation universelle qui garantirait de capter le chauffage de base pour chacun des 3,7 millions d'abonnements aux tarifs domestiques, de la même façon que l'actuel seuil de 30 kWh par jour ne permet pas de couvrir les mêmes usages pour tous les clients.⁷⁶

⁷⁴ Loc. cit..

⁷⁵ HQD-16, document 1.1, Annexe A, En liasse, Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 2^e rencontre: 12 juin 2015, page 5.

⁷⁶ HQD-16, document 2, page 49.

UC ne comprend pas les réticences du Distributeur. Pourquoi craindre le jugement de valeur pour quantifier une consommation essentielle d'électricité surtout si l'objectif ultime est d'offrir cette quantité à moindre coût sans affecter globalement les revenus qui seront tirés de l'application des tarifs? Comme l'indiquait jadis Bonbright si, pour des raisons de santé publique, une certaine quantité d'électricité était nécessaire aux familles, il y aurait lieu de se questionner sur un tarif qui favoriserait la consommation de cette quantité d'électricité.

It remains to note an ambiguity in the terms “demand-control” or “consumer-rationing” when used to characterize a specific function of rates or prices. In its broadest sense, this function refers to any use made of prices as a device by which to affect the demand for the services to which the prices are attached or the demand for alternative or complementary services. Thus, if the city council in our imaginary city, on receipt of reports from medical experts on the amount of light needed to minimize eye-strain, were to decide that every family “needs” to consume electricity for lighting at the rate of 50 kilowatt hours per month, it would be resorting to a consumer-rationing standard of rate making if it should attempt to fix a rate so as to encourage this amount of lighting use.⁷⁷ (notre souligné)

Alors, pourquoi le Distributeur hésite-t-il à proposer une évaluation des besoins essentiels des clients? UC est d'avis que le gouvernement américain a formellement cautionné le concept de besoin essentiel et ne voit pas ce qui empêche le Distributeur d'aller en ce sens.

(a) LOWERRATES.—NO provision of this title prohibits a State regulatory authority (with respect to an electric utility for which it has ratemaking authority) or a nonregulated electric utility from fixing, approving, or allowing to go into effect a rate for essential needs (as defined by the State regulatory authority or by the nonregulated electric utility, as the case may be) of residential electric consumers which is lower than a rate under the standard referred to in section 111 (d) (1).⁷⁸ (notre souligné)

En outre, dans le domaine de la tarification de l'eau, la quantification des besoins essentiels est courante, comme l'expriment les exemples suivants :

1- [...] one of the best options to address equity issues is to offer a lifeline block . This is a volume of water that is roughly equal to the amount a typical family requires to meet basic needs. It is provided at a low per unit cost on the first tier of an inclining block system. Alternatively, it can be included at no extra cost as part of the fixed charge on the water bill.⁷⁹ (notre souligné)

2- Lifeline Rates. This option applies to a provider using the inclining rate structure, but adds a volume block lower than the base volume block (for example, 0 – 3 CCF or 0 – 2000 gallons). It thus provides relief for low-income customers. Low-income households are charged lower rates on that portion of water consumption that provides basic needs for cooking and cleaning but then higher charges are levied on water consumption beyond that amount. The difference in revenues must be made up in the remaining blocks. Lifeline

⁷⁷ Bonbright, James C., op. cit., page 56.

⁷⁸ Public Utility Regulatory Policies Act of 1978, Title I, section 114.

⁷⁹ M. Brandes, O. M., Renzetti S., Stinchcombe K., *Worth every penny: A primer on conservation-oriented water pricing*, University of Victoria, mai 2010, page 25.

rates could apply to all customers regardless of income levels unless a process is developed to identify and maintain a database on low-income users.⁸⁰ (nos soulignés)

3- Accordingly, the residential blocks in the bylaw (and in place at WID) are predicated on a first block to cover normal inside usage (1 – 100 cubic meters), a second block for average outside use (101 – 300) and a third block for excessive outside usage (300 +).⁸¹(notre souligné)

4- Dunkerque lance la première tarification éco-solidaire de l'eau en France. Un dispositif inédit qui s'inscrit dans la continuité de l'engagement du territoire en faveur du Développement Durable. Il s'agit d'une tarification :

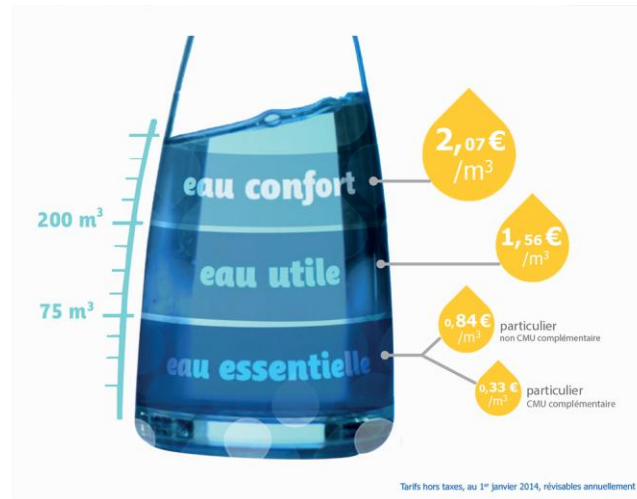
- *écologique, parce qu'elle mobilise les habitants pour une consommation raisonnée de l'eau,*
 - *solidaire, parce qu'elle prend en compte pour la première fois les revenus des ménages.*
1. *Trois tranches de prix en fonction des usages de l'eau : eau essentielle, eau utile et eau de confort.*
 2. *L'eau essentielle accessible à tous : pour l'alimentation et l'hygiène, une baisse minimum de 20 % du coût de l'eau.*
 3. *Une tarification qui prend en compte la taille des foyers.*
 4. *Un « Observatoire éco-solidaire », qui associe les habitants et les collectivités, pour suivre le dispositif et l'efficacité des mesures.*
 5. *Un fonds « Eau durable » pour valoriser les initiatives des professionnels en vue de préserver la ressource.⁸² (nos soulignés)*

⁸⁰ Environmental Protection Division of the Ministry of Environment, British Columbia, *Conservation-oriented rate structures, EPD Guidance Document*, August 2007.

⁸¹ District of West Kelowna, Council report, Finance Department for the march 22, 2011 Council Meeting.

⁸² <http://www.eaux-dunkerque.fr/index.php?menu=9&page=page&pageID=6>

Figure 5
Tarification éco-solidaire de l'eau à Dunkerque⁸³



5- San Antonio's bill calculation is fairly complex from the residents' point of view, but it has a number of interesting features. The organization employs an inclining block system that includes a small fixed monthly service charge. For the volumetric charge, customers pay a basic rate for every 100 gallons used until consumption exceeds 5236 gallons (9.7 cubic metres) per month. After that, the rate increases considerably over four different blocks. Customers also face a sewer charge component, with volumetric charging kicking in after 1496 gallons (5.66 cubic metres) per month.

San Antonio also provides a good example of how a seasonal surcharge can be used successfully. For their second, third and fourth price blocks, the cost per unit goes up during the period between July 1 and October 31 each year. This means customers will face significantly higher bills if their consumption jumps up during the summer due to discretionary outdoor water use.⁸⁴ (notre souligné)

En conclusion, afin d'enrichir la réflexion du Distributeur et des intervenants sur une structure tarifaire qui supposerait l'existence d'une consommation d'électricité essentielle, UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsque la définition et la mesure d'une consommation d'électricité essentielle seront acceptables afin que ces éléments servent d'intrants dans l'exercice de conception tarifaire.

⁸³ Loc. cit.

⁸⁴ M. Brandes, O. M., Renzetti S., Stinchcombe K., *Worth every penny: A primer on conservation-oriented water pricing*, University of Victoria, mai 2010, page 27.

2.1.4 RÉFLEXION À POURSUIVRE

Le Distributeur affirme donc,

À la lumière des travaux réalisés en séances de travail, aux commentaires des intervenants et aux constats du Distributeur, ce dernier est d'avis que la Régie et les intervenants disposent de suffisamment d'information pour être en mesure de débattre des orientations proposées par le Distributeur.⁸⁵

UC ne peut présumer de l'avis de la Régie et des autres intervenants quant au constat du Distributeur. En revanche, force lui est de constater que les travaux menés jusqu'à présent dans le cadre de la mise à jour de la stratégie tarifaire ont soulevé chez UC de nombreuses questions. Selon UC, les clients d'un des plus importants distributeurs d'électricité au monde dont le chiffre d'affaires dépasse les 10 milliards \$ méritent qu'on réponde de façon sérieuse à ces questions. **UC ajoute qu'en l'absence d'urgence réglementaire et compte tenu de la disponibilité prochaine d'informations plus précises sur la consommation des clients grâce aux compteurs de nouvelle génération⁸⁶, la réflexion quant à la mise à jour de la stratégie relative aux tarifs domestiques doit se poursuivre.**

2.1.5 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR POUR L'ANNÉE 2016

Dans le contexte de la démarche de consultation portant sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, le Distributeur propose de ne pas reconduire pour le présent dossier la stratégie tarifaire appliquée dans les dossiers tarifaires précédents. Une hausse tarifaire uniforme au 1^{er} avril 2016 de chacune des composantes des tarifs domestiques (D, DM et DT), neutre sur la structure et sur les clients, apparaît une avenue plus appropriée au présent contexte, équilibrée et équitable pour la clientèle.⁸⁷

Dans sa décision D-2015-018, la Régie écrivait :

[40] L'UC réitère, dans le contexte du décret 841-2014, sa recommandation formulée en 2013 de ne pas reconduire la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{ère} tranche, mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie

[41] Dans une réponse à la Régie qui demandait en quoi une hausse uniforme avantageait les MFR, l'UC précise qu'elle permettrait d'atténuer l'augmentation tarifaire pour tous les ménages qui chauffent à l'électricité, allégeant ainsi le fardeau important que représente la facture de chauffage pour les MFR et les ménages à budget modeste.

[42] L'UC soumet également qu'à sa connaissance, « bon nombre de ménages en processus de recouvrement sont des ménages à revenu modeste qui ont une

⁸⁵ HQD-14, document 2, page 20.

⁸⁶ Comme le proposait le paragraphe 833 de la décision D-2014-037.

⁸⁷ Ibid., page 6.

consommation d'électricité importante, voire plus importante en moyenne que celle des clients du Distributeur prise dans son ensemble ».

[43] L'UC suggère également au Distributeur d'envisager l'instauration d'une 3^e tranche en énergie, non pas dans le but d'améliorer le signal de prix, mais bien d'alléger le fardeau financier des petits consommateurs.

[44] Selon la Régie, une hausse uniforme des prix des deux tranches aiderait un peu les ménages qui chauffent à l'électricité, au détriment de ceux qui ne chauffent pas à l'électricité et qui devront payer plus cher pour la première tranche. Il n'a pas été démontré qu'une telle stratégie puisse soulager globalement l'ensemble des MFR, si tel est l'objectif.

[45] Selon l'hypothèse probable que la consommation à la première tranche représente une plus large part de la consommation totale chez les MFR que chez les ménages mieux nantis, une hausse uniforme des deux tranches pourrait, au contraire, entraîner un plus lourd fardeau aux MFR.

UC voit difficilement la Régie donner suite à la proposition du Distributeur alors qu'elle réclame une hausse uniforme du prix des tranches en énergie depuis 2013.

Toutefois, UC appuie la demande du Distributeur et recommande à la Régie d'en approuver la proposition.

2.2 Stratégie pour le tarif DT

Le tarif DT est offert aux clients du secteur domestique dont le système de chauffage fonctionne en mode combustible lorsque la température tombe en bas de -12°C ou -15°C, selon la région. Tel que le Tableau 5 le présente, le tarif DT comporte un prix de l'énergie élevé en pointe lorsqu'il fait froid et un prix de l'énergie hors pointe beaucoup moins élevé. Le tarif DT qui est calibré pour assurer la neutralité tarifaire avant effacement par rapport au tarif D.

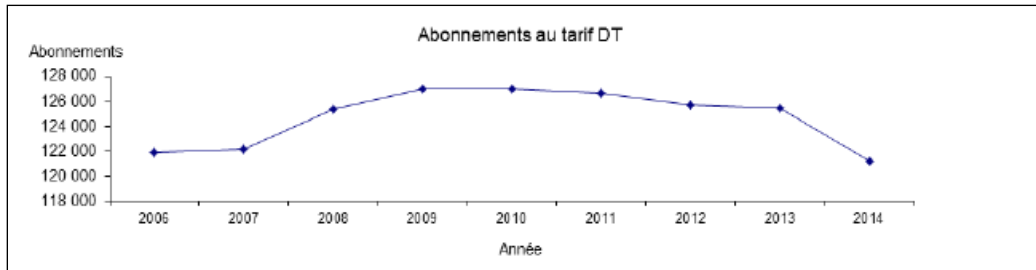
Tableau 5
Tarif DT au 1^{er} avril 2015⁸⁸

Redevance (¢/jour)	40,64
Prix de l'énergie (¢/kWh)	
Température supérieure à -12 ou -15° C (selon la région)	4,57
Température inférieure à -12 ou -15° C (selon la région)	26,69
Prix de la puissance au-delà de 50 kW (\$/kW)	
En hiver	6,21
En été	3,15

⁸⁸ Hydro-Québec, Tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2015, page 20.

En effaçant leur charge de chauffage en pointe durant l'hiver⁸⁹, les clients au tarif DT contribuent à réduire la demande en puissance à la pointe de la clientèle à hauteur de 620 MW⁹⁰. Cet effacement contribue grandement au bilan en puissance du Distributeur. Toutefois, comme la Figure 6 le démontre, le parc biénergie s'étirole avec le temps.

Figure 6
Évolution du nombre d'abonnements au tarif DT⁹¹



Le déclin du parc biénergie est préoccupant et peut être lié à sa rentabilité pour les clients qui y sont abonnés. C'est pourquoi, dans le cadre des réflexions quant à la structure du tarif DT, le Distributeur identifié deux enjeux principaux :

Les économies après effacement à conditions climatiques normales sont déterminées par le prix de pointe.

En présence d'aléas climatiques (durant les hivers plus froids que la normale) certain clients assument une facture au tarif DT supérieure à celle au tarif D (attribuable à une facturation du prix de pointe sur une plus longue période pour un plus grand nombre de kWh associé aux usages de base)⁹² (nos soulignés)

UC reconnaît que les derniers hivers rigoureux ont affecté grandement l'attrait économique du tarif DT. Comme le démontre la Figure 7, année après année, une forte proportion de clients ont réalisé peu ou pas d'économie au tarif DT par rapport à une facture au tarif D.

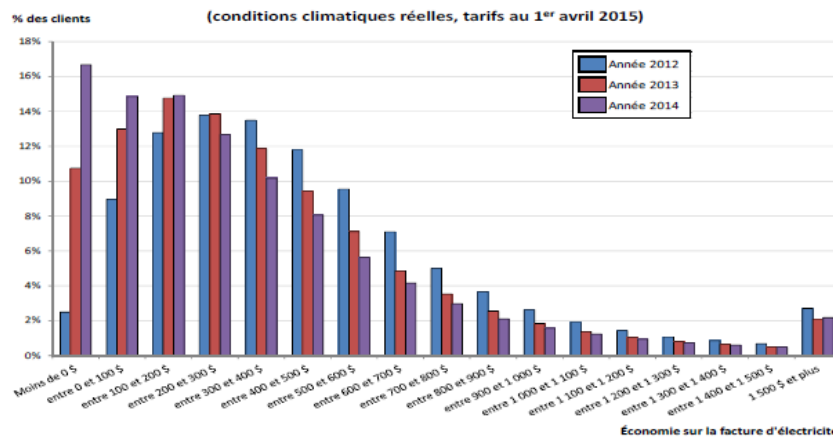
⁸⁹ Pour quelque 550 heures par année, voir HQD-16, document 1.2, page 110.

⁹⁰ HQD-16, document 1.1, Annexe A, En liasse, *Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques 2^e rencontre, 12 juin 2015*, page 43.

⁹¹ Ibid., page 51.

⁹² Ibid., page 68.

Figure 7
Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients DT⁹³



Toutefois, contrairement au Distributeur, UC est d'avis qu'avant de s'inquiéter pour les clients qui assument une facture au tarif DT supérieure à celle au tarif D en période de grands froids, il importe de s'assurer qu'à température normale tous les clients réalisent un gain sur leur facture au tarif DT comparativement à celle qu'elle serait au tarif D. Ce gain doit être suffisant pour couvrir la facture du combustible utilisé lorsque le système de chauffage quitte le mode électrique ainsi que les frais d'entretien supplémentaire qu'un système au combustible exige par rapport à un système uniquement à l'électricité.

Les pertes potentielles d'argent par les abonnés au tarif DT sont préoccupantes et doivent toutes être évitées. Les préoccupations d'UC sont amplifiées par le fait que de nombreux ménages pauvres sont abonnés au tarif DT. En effet, selon la définition qu'il utilise de la pauvreté, le Distributeur précise que 11 % des clients au tarif DT sont pauvres.⁹⁴ Une définition plus juste de la pauvreté, qui tiendrait compte par exemple de l'état de l'isolation de la maison et des besoins de chauffage, augmenterait vraisemblablement la proportion de ménages pauvres qui sont abonnés au tarif DT.

Le Distributeur a présenté les actions qu'il a entreprises pour mitiger les pertes des clients au tarif DT.

Par exemple, un courriel a été envoyé en octobre 2015 aux clients au tarif DT adhérant à la facture électronique et un encart sera joint à la facture papier des autres clients au tarif DT leur rappelant la source d'énergie à privilégier en fonction de la température. De plus, une formation des représentants du service à la clientèle (SALC) est également en cours afin de leur permettre de mieux aider le client à déterminer si le tarif DT demeure avantageux compte tenu de sa situation. Par ailleurs, le Distributeur réalise actuellement des inspections auprès de clients ayant une consommation en pointe particulièrement

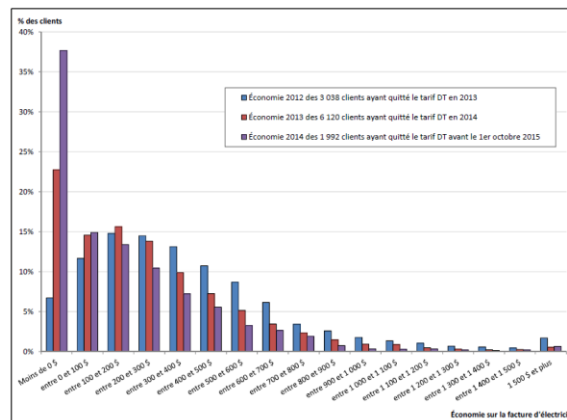
⁹³ Ibid., page 67.

⁹⁴ Ibid., page 42.

élevée de manière à vérifier si les conditions d'admissibilité au tarif sont toujours respectées.⁹⁵

UC applaudit grandement les efforts commerciaux du Distributeur. Néanmoins, une solution plus musclée est nécessaire pour régler de façon claire le problème de non-rentabilité du tarif DT qui, selon UC, n'est pas étranger au déclin du parc biénergie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle UC a demandé au Distributeur de lui indiquer quelles étaient, pour l'année précédant l'abandon du tarif DT, les économies ou pertes des clients ayant quitté le tarif DT. La Figure 8 présente cette information.

Figure 8
Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients ayant quitté le tarif DT pour l'année précédant l'abandon (conditions climatiques réelles, tarif au 1^{er} avril 2015)⁹⁶



Selon le Distributeur,

[c]ette figure permet de constater que près de 80 % des clients ayant quitté le tarif DT depuis 2013 ont réalisé des économies sur leur facture d'électricité par rapport au tarif D au cours de l'année précédant leur abandon.⁹⁷

UC ne partage pas le commentaire du Distributeur. Si, au cours d'un hiver normal, la facture de mazout d'un cas moyen de client biénergie est de l'ordre de 218 \$⁹⁸ à laquelle s'ajoute les frais d'entretien du système biénergie de quelque 100 \$ supérieurs aux frais d'entretien d'un système électrique⁹⁹, cela signifie qu'un abonné au tarif DT dont le système s'efface en pointe qui réalise un gain inférieur à 300 \$ par rapport au tarif D perd de l'argent en optant pour ce tarif¹⁰⁰.

⁹⁵ HQD-16, document 1.2, page 107.

⁹⁶ HQD-16, document 9 page 23

⁹⁷ Ibid., page 24

⁹⁸ <http://www.hydroquebec.com/residentiel/comprendre-la-facture/tarification/tarifs-residentiels-d-electricite/tarif-dt/#>

⁹⁹ R-3905-2014, HQD-15, document 14.1, réponse 18.1, onglet divers_eff.complet, lignes 30 et 31

¹⁰⁰ Il s'agit des coûts pour un client situé à Montréal, puisque le tarif DT est calibré pour un cas type situé dans cette ville. De façon évidente, si un client est confronté à des températures plus froides que le client moyen, il aura besoin de beaucoup plus que 218 \$ pour payer sa facture de mazout et donc d'un gain supérieur à 300 \$ par rapport au tarif D pour avoir avantage à demeurer au tarif DT.

Le Tableau 6 présente l'information tirée de la Figure 8. On constate que 76 % des clients qui ont abandonné le tarif DT avant le 1^{er} octobre 2015 avaient réalisé un gain inférieur à 300 \$ l'année précédente. Cette proportion est de 67 % pour les clients qui ont abandonné le tarif en 2014 et de 54 % pour ceux qui ont quitté le tarif en 2013.

Tableau 6
Proportion de clients ayant quitté le tarif DT et réalisé une économie insuffisante l'année précédente (conditions climatiques réelles, tarif au 1^{er} avril 2015)¹⁰¹

2014 - Proportion des abonnés DT (%)			
	Par tranche	Cumulative	
Moins de 0 \$	37,5	37,5	
Entre 0 à 100 \$	15,0	52,5	Moins de 100\$
Entre 100 et 200 \$	13,0	65,5	Moins de 200\$
Entre 200 et 300 \$	10,5	76,0	Moins de 300\$

2013 - Proportion des abonnés DT (%)			
	Par tranche	Cumulative	
Moins de 0 \$	22,5	22,5	
Entre 0 à 100 \$	14,5	37,0	Moins de 100\$
Entre 100 et 200 \$	16,0	53,0	Moins de 200\$
Entre 200 et 300 \$	14,0	67,0	Moins de 300\$

2012 - Proportion des abonnés DT (%)			
	Par tranche	Cumulative	
Moins de 0 \$	9,5	9,5	
Entre 0 à 100 \$	14,0	23,5	Moins de 100\$
Entre 100 et 200 \$	16,0	39,5	Moins de 200\$
Entre 200 et 300 \$	15,0	54,5	Moins de 300\$

Tel que le Tableau 7 le démontre, si les proportions déterminées au Tableau 6 sont appliquées au nombre d'abandon pour chacune des années fourni par le Distributeur à la Figure 8, on réalise que plus de 7 000 abonnés qui ont vraisemblablement perdu de l'argent au tarif DT l'année précédente, sont passés au tarif D.

Tableau 7
Nombre de clients ayant quitté le tarif DT et réalisé une économie insuffisante l'année précédente (conditions climatiques réelles, tarif au 1^{er} avril 2015)

	2015	2014	2013
Nombre d'abandons du tarif DT	1 992	6 120	3 038
Proportion de clients ayant réalisé moins de 300\$ de gain l'année précédente parmi les abandons	76%	67%	55%
Nombre de clients ayant réalisé moins de 300\$ de gain l'année précédente parmi les abandons	1 514	4 100	1 656

Le Distributeur indique que de nombreuses raisons peuvent être à l'origine d'un différentiel négatif de facture entre le tarif DT et le tarif D¹⁰². Bien que les exemples fournis soient

¹⁰¹ Basé sur HQD-16, document 9 page 23

probables, combien parmi les milliers d'abandons annuels constatés peuvent être ainsi expliqués?

Au-delà des mesures commerciales mises en place par le Distributeur, UC suggère qu'une solution au problème des nombreux clients qui perdent de l'argent au tarif DT réside dans le calibrage du tarif à partir d'un cas type situé dans une région plus froide que Montréal.

Comme l'indique le Distributeur,

Peu importe sa structure, un tarif DT calibré sur la base des conditions climatiques de Montréal n'assure pas la neutralité tarifaire avant effacement du cas type situé à Québec.¹⁰³

Les clients au tarif DT situés à Québec ne sont pas une exception. L'affirmation du Distributeur concerne tous les clients situés dans une région plus froide que Montréal. Comme le démontre le Tableau 8, ces clients sont très nombreux. En fait, il y a moins du quart des clients au tarif DT qui sont situés à Montréal¹⁰⁴.

Tableau 8
Répartition des abonnements au tarif DT
par territoire d'Hydro-Québec¹⁰⁵

Territoire HQ	Abonnements au tarif DT	
	Nombre	%
Laurentides	26 866	23%
Montmorency	19 441	16%
Montréal	26 039	22%
Nord-Est	4 776	4%
Richelieu	41 935	35%
Total	119 057	100%

UC a questionné le Distributeur sur le fait que les clients situés dans des régions plus froides que Montréal soient désavantagés financièrement par la structure du tarif DT.

Veillez indiquer si le Distributeur considère que le tarif DT est équitable pour les clients au tarif DT qui sont situés dans une zone climatique plus froide que Montréal.

¹⁰²HQD-16, document 9, page 23 Le Distributeur donne parmi ses exemple la situation suivante : La capacité de la composante combustible du système biénergie a pu avoir été insuffisante en période de grand froid, nécessitant l'utilisation d'un chauffage électrique d'appoint pour chauffer, par exemple, un agrandissement de la résidence non desservi par le système biénergie. De l'avis d'UC, dans ce dernier exemple, le client ne serait pas admissible au tarif DT puisque, selon les Tarifs d'électricité, En vigueur le 1^{er} avril 2015, article 2.27 page 19, la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés.

¹⁰³ Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018, Réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes d'UC relatives au tarif DT, page 4

¹⁰⁴ UC doute que tous les clients situés dans les territoires autres que Montréal soient concernées par le point de transfert au haut prix de -15°C plutôt que -12°C qui améliore la rentabilité du tarif dans les régions froides.

¹⁰⁵ HQD-16, document 9, page 21

Réponse :

Le Distributeur est préoccupé par l'accroissement du nombre de clients n'ayant pas réalisé d'économie lors des deux derniers hivers, plus rigoureux que la normale, et par l'érosion de son parc biénergie.

Plusieurs éléments hors du contrôle du Distributeur peuvent expliquer cette absence d'économie (voir la réponse à la question 10.1). Néanmoins, le Distributeur constate que la révision du calibrage du tarif DT, en 2012, sur la base d'une normale climatique ajustée pour le réchauffement climatique, combinée à une hausse plus importante du prix applicable en pointe par rapport au prix hors pointe, a substantiellement accru les risques associés aux aléas climatiques, qu'il s'agisse d'aléas climatiques associés à la localisation géographique du client ou ceux dus à un hiver plus rigoureux.

Pour ces raisons, le Distributeur a présenté, lors de la rencontre du 12 juin 2015 relative aux tarifs domestiques, des pistes de solution pour bonifier l'économie des clients biénergie et pour réduire le risque associé aux aléas climatiques, tout en assurant la rentabilité de ce parc pour le Distributeur. Ces solutions permettraient de retarder le plus possible l'abandon du tarif DT.¹⁰⁶ (notre souligné)

La réponse du Distributeur laisse UC perplexe puisqu'avant même d'envisager de s'attaquer aux problèmes d'aléas de température, l'impact de la localisation géographique sur la facture au tarif DT, à température normale, doit être étudié sérieusement. Si cette problématique n'a pas semblé une priorité pour le Distributeur jusqu'à présent, il n'est pas trop tard pour s'y attaquer.

Dans le cadre des séances de travail relatives à la stratégie tarifaire, UC a demandé au Distributeur de calibrer le tarif DT à partir d'un cas type situé à Québec tout en apportant quelques modifications à la structure du tarif.

En effet, comme l'ensemble des clients au tarif DT bénéficie globalement d'un interfinancement de 77 %¹⁰⁷, alors que l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques excluant les réseaux autonomes et le tarif DT est de 89 %¹⁰⁸, on peut supposer que les très gros clients avec usages estivaux profitent d'un très gros avantage d'être abonnés au tarif DT. UC avait donc proposé une correction de ce bénéfice en faveur des clients qui n'ont pas d'usages estivaux, soit d'ajouter une 2^e tranche en énergie l'été et d'utiliser les revenus générés pour diminuer le prix en pointe d'hiver. Dans un scénario alternatif, UC avait proposé d'ajouter au premier scénario une première tranche à prix plus bas en pointe pour réduire les impacts des hivers froids¹⁰⁹. La Figure 9 présente les résultats de la simulation tarifaire pour l'année 2014. On constate que les scénarios proposés par UC, calibrés pour un cas type situé à Québec, ont un impact important sur la proportion d'abonnés qui ont réalisé une perte au tarif DT.

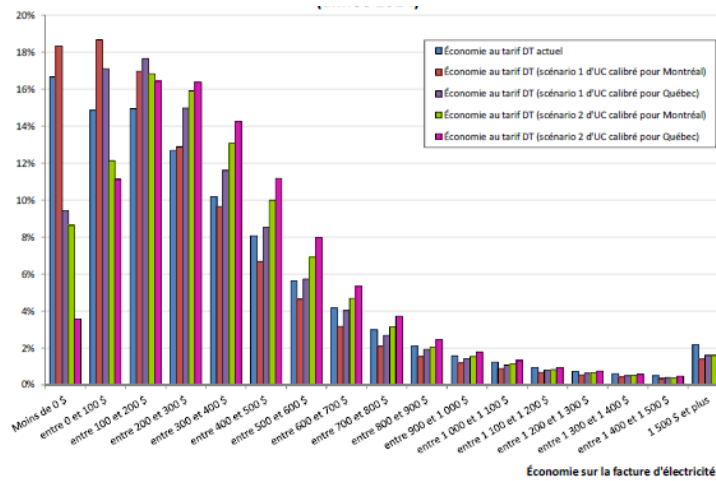
¹⁰⁶ Loc. cit.

¹⁰⁷ Hydro-Québec Distribution, Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 - Tarifs domestiques, 2^e rencontre : 12 juin 2015, réponse à la question 5.

¹⁰⁸ HQD-16, document 9, page 10.

¹⁰⁹ Voir l'annexe 2 pour plus de détails.

Figure 9
Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients DT
(année 2014)¹¹⁰



Calibrer le tarif DT à partir d'un cas type situé dans une région plus froide que Montréal pourrait donc contribuer à rendre le tarif DT attrayant pour les abonnés actuels qui envisagent de passer au tarif D et constituer une mesure de rétention intéressante.

Le Distributeur ne prévoit pas apporter de modification au tarif DT tant que la stratégie relative au tarif D n'aura pas été arrêtée¹¹¹, c'est pourquoi UC ne fait pas ici de recommandation à la Régie à ce sujet.

UC invite toutefois la Régie à demander au Distributeur qu'il calibre le tarif DT selon un cas type dont les besoins de chauffage sont représentatifs des clients situés dans les régions plus froides que Montréal. UC souhaite avec respect que la Régie affiche à l'égard des clients au tarif DT pour lesquels l'adhésion au tarif DT n'est pas une bonne affaire, la même réceptivité qu'elle a démontrée à l'égard des clients industriels qui auraient perdu de l'argent, au cours de l'hiver 2013-2014, en adhérant à l'option d'électricité interruptible

[44] La Régie constate que l'augmentation récente du nombre d'heures d'interruption demandées par le Distributeur, notamment à l'hiver 2013-2014, a entraîné des pertes financières pour certains clients participants et que dans ces circonstances, un risque d'effritement de la clientèle participant aux options d'électricité interruptible est possible.¹¹²

UC convient toutefois que le calibrage du tarif DT basé sur des besoins de chauffage plus importants n'est pas une panacée et que des clients, pour toute autre raison, continueront de perdre de l'argent en tant qu'abonnés au tarif DT. La comparaison des coûts d'être abonné au tarif DT plutôt qu'au tarif D est un exercice loin d'être à la portée de tous, à preuve le fait que

¹¹⁰ Réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes d'UC relatives au tarif DT, 27 juillet 2015.

¹¹¹ HQD-14, document 2, page 20.

¹¹² D-2014-156.

seuls 88 % des clients DT sondés par le Distributeur qui percevait faire une économie au tarif DT comparativement au tarif D faisaient réellement des économies.¹¹³

UC souhaitent que ces clients soient assistés par le Distributeur et aient accès aux meilleures informations pour prendre une décision éclairée de rester ou non au tarif DT. UC invite la Régie à demander au Distributeur

- **qu'il recommande aux clients qui ont perdu systématiquement de l'argent au tarif DT par rapport au tarif D de quitter le tarif.**
- **qu'il s'assure que les clients qui réalisent un faible gain (par exemple moins de 300 \$) au tarif DT par rapport au tarif D sont outillés pour évaluer s'il est rentable pour eux de demeurer au tarif DT**
- **qu'il fournisse, sur toutes les factures d'électricité au tarif DT, une évaluation des gains ou pertes par rapport au tarif D.**
- **qu'il applique une politique d'adhésion volontaire au tarif DT pour les nouveaux propriétaires d'une résidence dont les anciens propriétaires étaient abonnés au tarif DT.**

2.3 Option tarifaire et gestion de la demande

De nombreux intervenants ainsi que la Régie¹¹⁴ ont questionné le Distributeur sur la possibilité d'offrir une option tarifaire afin d'écarter la pointe en hiver. Il s'agirait alors d'appliquer un prix plus élevé pendant 100, 200 ou 300 heures de pointe par exemple afin d'inciter les clients à déplacer leur consommation d'électricité vers des périodes où le prix serait plus bas.

Le Distributeur répond à ces propositions que les programmes commerciaux sont mieux adaptés que les mesures tarifaires pour cibler et inciter, sur une base volontaire, les clients les plus aptes à contribuer au succès des mesures de gestion de la pointe.¹¹⁵ Il précise,

[c]omme mentionné dans le Plan d'approvisionnement 2014-202312, les interventions du Distributeur en efficacité énergétique peuvent être déployées selon différentes approches : programmes commerciaux, tarifs ou options tarifaires qui incitent les clients, par un signal de prix, à réduire ou déplacer leur consommation. Le Distributeur n'envisage pas avoir recours aux tarifs différenciés dans le temps pour la réduction des besoins de puissance, mais opte plutôt pour des programmes commerciaux à adhésion volontaire. Le Distributeur favorise l'approvisionnement auprès de ses clients pour répondre aux besoins de puissance en leur offrant une compensation pour le service fourni.¹¹⁶

¹¹³ Hydro-Québec, Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 : Tarifs domestiques , 2^e rencontre su 12 juin 2015.

¹¹⁴ Voir par exemple, HQD-16, document 7, pages 15 et 16, HQD-16, document 5 page 11 ou HQD-16, document 1,1, page 33.

¹¹⁵ HQD-16, document 1.1, page 34.

¹¹⁶ HQD-16, document 1, page 71.

UC ne peut qu'appuyer la position du Distributeur¹¹⁷, et invite la Régie à mettre de côté tout projet d'option tarifaire incitative pour gérer la pointe, option qui pourrait avoir pour conséquence d'augmenter le compte d'électricité de nombreux clients qui y adhèreraient. UC s'inquiète pour les ménages pauvres déjà aux prises avec des problèmes d'impayés qui seraient tentés par une option tarifaire qui leur ferait miroiter indument une diminution de facture. UC tient à rappeler ici comment des options tarifaires prometteuses ont eu et ont encore probablement des impacts désastreux sur la facture de certains ménages qui y ont adhéré pour faire des économies.

C'est le cas d'abord du Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ), réalisé par le Distributeur entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 mars 2010. L'objectif premier du PTHJ était de vérifier dans quelle mesure les participants réagiraient à une structure de prix de l'électricité qui varie dans le temps. Le tarif Réso+, présenté au Tableau 9 comptait parmi les tarifs étudiés.

Tableau 9
Structure du tarif Réso+ (1^{er} avril 2009)
(¢/kWh)

	Hiver		Été	
	Pointe	Hors pointe	Pointe	Hors pointe
15 premiers kWh par période	6,15	3,60	6,15	4,65
Autres kWh par période	8,19	5,63	8,19	6,69
Heures-critiques	18,19			

Le tarif Réso+ était présenté ainsi :

Il comporte des prix de pointe et des prix hors pointe, incluant chacun une 1^{re} tranche de 15 kWh, qui varient en période d'été et d'hiver. Les heures de pointe s'étendent de 6 h à 22 h du lundi au vendredi, tandis que les heures hors pointe occupent toutes les autres heures de la semaine. Toutes les heures des 25 décembre et 1^{er} janvier sont considérées hors pointe. Tout comme le tarif D, le tarif Réso+ comprend une redevance de 40,64 ¢/jour.

Le tarif Réso+ comporte également un prix pour des heures critiques soit pour une centaine d'heures venant par blocs de quatre heures qui peuvent être déclarées en période d'hiver par le Distributeur de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h sans tenir compte :

- *du samedi et du dimanche;*
- *des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, lorsque ces jours sont en période d'hiver.¹¹⁸*

Parmi les résultats obtenus grâce à au PTHJ, la dispersion des impacts sur la facture des participants est révélatrice des problèmes qu'engendre une option tarifaire qui vise la gestion de la demande. En effet, comme le démontre la Figure 10, le gain maximal enregistré sur une base annuelle a atteint 125 \$ alors que la perte maximale a atteint 63 \$. Cela signifie que des clients qui ont opté de bonne foi pour un tarif qui incite le déplacement de consommation des périodes

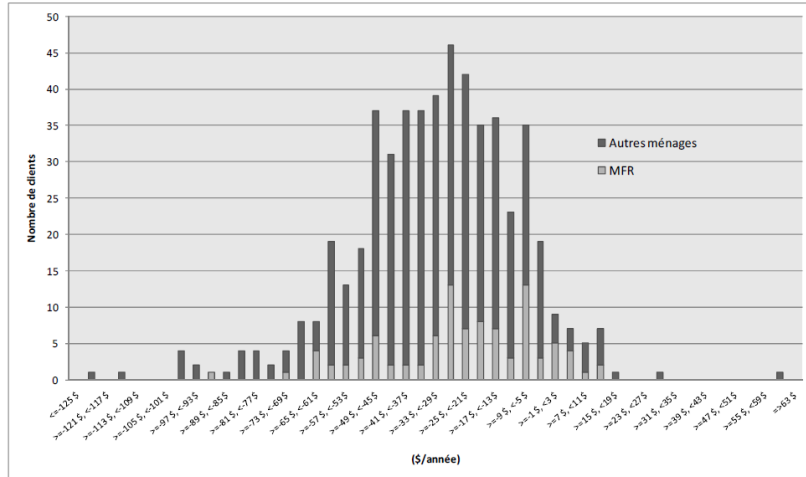
¹¹⁷ Quoique le Distributeur ne ferme malheureusement pas la porte à une option tarifaire. Voir HQD-16, document 1.2 page 115 :

Bien que le mode de déploiement commercial reste à préciser, s'il s'avérait qu'il y a un avantage à déployer ces interventions au moyen d'une option tarifaire, le Distributeur en présentera les modalités à la Régie pour approbation avant leur mise en application.

¹¹⁸ R-3740-2010, HQD-12, Document 6, page 5

de pointe vers les périodes hors pointe ont été pénalisés et auraient eu intérêt à rester au tarif D. En revanche, cela ne signifie pas que le gain maximal de 125 \$ soit associé à des efforts particuliers pour réduire sa consommation d'électricité en période de haut prix, pensons à des clients absents de la maison pendant les périodes de haut prix ou encore des clients qui ont accès à une autre source de chauffage.

Figure 10
Écart des montants facturés entre le tarif Réso+ et le tarif D
Clients participants – Tarif Réso+
Période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.¹¹⁹



Le cas du tarif DT, dont il est amplement question à la section 2.2 offre un second exemple des impacts négatifs d'une option tarifaire pour certains clients dont le profil de consommation s'éloigne du cas type qui a servi à calibrer le tarif.

UC soumet donc qu'un programme commercial qui rémunère spécifiquement un arrêt ou un déplacement de consommation (tel que le Distributeur le propose avec son programme de gestion de charge au résidentiel¹²⁰) ne comporte pas d'effet pervers sur la facture d'électricité des participants parmi lesquels pourraient se retrouver des ménages pauvres.

UC souhaite finalement commenter brièvement le programme de charges interruptibles résidentielles proposé par le Distributeur, même s'il fera l'objet d'un repositionnement compte tenu du nouveau plan stratégique d'Hydro-Québec prévu pour 2016.¹²¹ Ce programme offrirait un incitatif aux clients résidentiels qui acceptent que le Distributeur interrompe la charge du chauffe-eau pendant les périodes de pointe hivernale.

Selon les informations fournies par le Distributeur principalement via les réponses aux demandes de renseignement, l'effacement potentiel par participants est de 0,9 kW auquel un taux de réserve doit être appliqué, pour un effacement de 0,7 kW.¹²² En retour, le participant

¹¹⁹ R-3740–2010, HQD-12, Document 6, page 47.

¹²⁰ Voir HQD-10, document 1, page 17.

¹²¹ HQD-16, document 1, page 69.

¹²² HQD-16, document 7, page 7.

aurait droit à un incitatif de 50 \$ par année¹²³. Les coûts prévus du programme sont de 26 M\$ pour 100 000 participants comme l'indique le Tableau 10.

Tableau 10
Hypothèses charges interruptibles résidentielles¹²⁴

	Hiver 2015-2016	Hiver 2016-2017
Budget du programme (excluant aide financière)	12 M\$ en 2015	26 M\$ en 2015
MW ajoutés	28	70
Nb de participants ajouté	40 K	100 K
Aide / participant	50 \$ / an	50 \$ / an

Le Distributeur indique que les coûts évités en puissance prennent en compte la fourniture, le transport et la distribution. Le Distributeur indique en outre que

Les analyses économiques ont été réalisées en prenant en compte, dès l'année 2016, l'indicateur de coût évité en puissance de long terme (106 \$/kW-an [\$ 2015]). Ce choix a été fait en considérant le fait que les programmes de gestion de la demande en puissance rendent un service équivalent à celui obtenu par l'appel d'offres A/O 2015-01.¹²⁵

Pourtant, les coûts évités pour la puissance, fournis par le Distributeur, sont tout autres et beaucoup moins élevés.

*Pour les hivers 2015-2016 à 2017-2018, le signal de prix est de 20 \$/kW-hiver (\$ 2015, indexé à l'inflation);
À compter de l'hiver 2018-2019, le signal de prix est de 106 \$/kW-an (\$ 2015, indexé à l'inflation).¹²⁶*

Le Distributeur présente le programme de charges interruptibles résidentielles comme un moyen d'approvisionnement post-patrimonial de court terme¹²⁷. La cohérence exige qu'un signal de prix de court terme soit utilisé. UC soutient que l'utilisation du signal de prix de 106 \$/kW est injustifiée pour l'horizon 2015-2016 à 2017-2018, soit l'horizon de l'analyse de rentabilité et qu'un signal de prix de 20 \$/kW-hiver (\$ 2015) est plus approprié.

En outre, UC est étonné de voir le Distributeur inclure dans son analyse de rentabilité le coût évité de transport et de distribution, même si la durée de vie commerciale présumée du programme n'est que de 3 ans¹²⁸. Selon UC, puisqu'il s'agit d'un programme où le participant bénéficie d'une option de retrait volontaire¹²⁹, donc que l'effacement n'est pas assuré, l'analyse économique ne doit pas inclure les coûts évités de transport et de distribution. À la connaissance d'UC, il est plutôt exceptionnel, à moins que des équipements assurent l'effacement en pointe, que les coûts évités de transport et de distribution soient pris en compte

¹²³ HQD-16, document 1.2, page 103.

¹²⁴ HQD-16, document 1.2, page 103.

¹²⁵ HQD-10, document 1, page 25

¹²⁶ HQD-4, document 4, page 5.

¹²⁷ HQD-6, document 1, page 17.

¹²⁸ HQD-16, document 1.2, page 103

¹²⁹ HQD-10, document 1, page 17.

dans une analyse économique de gestion de la demande. L'extrait suivant résume bien la problématique :

Throughout this proceeding, parties have used the terms “right time”, “right place”, “right certainty” and “right availability” to describe the match of allowable DR operations to utility benefits of DR to reflect these characteristics, which can be done through the Distribution Factor (D Factor). The various criteria are intended to limit the application of the avoided T&D costs to programs that (1) are located in areas where load growth would result in a need for additional delivery infrastructure but for demand-side potential; (2) are located in areas where the specific DR program is capable of addressing local distribution capacity needs; (3) have sufficient certainty of providing long-term reduction that the risk of incurring after-the-fact retrofit/replacement costs is modest, and (4) can be relied upon for local T&D equipment loading relief (e.g., can be dispatched for local needs, and not just system needs). LSEs will review specific DR programs based on these criteria, and either apply the default avoided T&D costs or apply the results of a specific investment study to the cost-effectiveness evaluation of any qualifying DR program load reduction. An explanation of the exact method used to determine the D factor, including a precise definition of the criteria used is required.

The default value of the D factor will be 0%. In other words, it will be assumed that a given DR program does not avoided or defer any transmission or distribution upgrades unless LSEs can show otherwise, at both the sub-transmission and distribution levels.¹³⁰ (notes de bas de page omises)

Or, les coûts évités de transport et de distribution, dont le Distributeur tient compte dans son analyse de rentabilité, sont les suivants :

Le Distributeur propose de maintenir les indicateurs des coûts évités pour la charge locale et la distribution tels qu'ils ont été présentés dans le dossier R-3677-2008. Exprimés en \$ 2015, le coût évité de la charge locale est de 47,2 \$/kW-an et celui de la distribution est de 17,1 \$/kW-an.¹³¹

Donc, les coûts évités utilisés par le Distributeur qui rentabilisent le programme de charges interruptibles résidentielles sont de 106 \$/kW-an (\$ 2015, indexé à l'inflation) pour les approvisionnements, 47,2 \$/kW-an (\$ 2015, indexé à l'inflation) pour le transport et 17,1 \$/kW-an (\$ 2015, indexé à l'inflation) pour la distribution.

UC prétend que le coût évité en approvisionnement n'est que de 20 \$/kW-hiver (\$2015, indexé à l'inflation) et que les coûts évités de transport et de distribution sont de 0 \$/kW-an. Avec ces coûts évités qui respectent la réalité, le programme de charges interruptibles résidentielles n'offre aucune rentabilité. Sur les 3 années du programme (2016-2018), les coûts évités seront de 1,4 M\$ chaque année (70 MW à 20 \$/kW) alors que les coûts seront de 14 M\$ en incitatif annuel et 38 M\$ en coût de programme.

¹³⁰ http://www.cpuc.ca.gov/NR/rdonlyres/B6E241E0-5B38-4E6D-AC3B-18F70EC83246/0/2010_DR_CostEffectiveness_Protocols.pdf, LES signifiant : Load serving entity, DR :demand respond.

¹³¹ HQD-4, document 4, page 6.

Dans ce contexte, UC invite la Régie à ne reconnaître d'aucune façon les coûts du programme de charges interruptibles résidentielles. UC demande également à la Régie de formuler ses recommandations au Distributeur à l'égard des coûts évités qu'il devra utiliser pour ses évaluations économiques de programme de gestion de la charge.

2.4 Tarification au nord du 53^e parallèle

À la pièce HQD-10, document 1, le Distributeur présente les conclusions de 346 entrevues réalisées au Nunavik afin de comprendre la consommation d'électricité de ses clientèles. Selon ces entrevues, « la consommation de certains ménages en 2e tranche du tarif D serait liée à la présence du chauffage d'appoint électrique dans les maisons ou dans les remises. L'ampleur de cette consommation varie en fonction des habitudes et des caractéristiques des ménages. »¹³²

UC souligne néanmoins que les résultats obtenus grâce à ces entrevues ne peuvent être projetés sur l'ensemble de la clientèle du Nunavik. C'est ce que précise le rapport préparé pour la Direction Approvisionnement en électricité du Distributeur¹³³.

Il est important de noter que l'échantillon qui a servi à cette étude ne représente pas la clientèle du Nunavik dans son ensemble ou par village puisqu'aucune pondération permettant d'estimer un portrait total n'a été réalisée. Conséquemment, les données ne doivent en aucun cas être extrapolées à l'ensemble de la population et aucune comparaison n'est possible avec d'autres études.¹³⁴ (notre souligné)

En revanche, les pistes de réflexion pour les programmes d'efficacité énergétique préparées par la firme de recherche sont intéressantes¹³⁵. UC invite le Distributeur à prendre en compte les mesures proposées et à les intégrer rapidement dans des programmes destinés à la population du Nunavik.

Quelques-unes des pistes de réflexion, qui touchent la compréhension de la production d'électricité, l'utilisation des thermostats, l'état des portes d'entrée, l'utilisation des remises pour l'entretien des véhicules, l'utilisation des minuteriers pour chauffe-moteurs ou encore le remplacement des congélateurs désuets, méritent qu'on s'y arrête :

En matière d'utilisation de l'énergie, les connaissances ne semblent pas avoir beaucoup évolué. Comme en 2008, la notion que l'électricité est un produit fabriqué dans la centrale du village, à partir du pétrole, n'est pas comprise. En conséquence, l'idée d'économiser l'électricité ne veut rien dire de concret pour la majorité des gens. Il semble que la plupart ne comprennent pas qu'il y a des coûts associés à la production et à la consommation d'électricité ni que la capacité de fourniture est limitée. Il faudrait donc diffuser cette information de base par différents moyens, pas seulement à l'école.¹³⁶

Le fonctionnement du thermostat semble encore mal compris dans certaines maisons. On pourrait renforcer l'idée que cela peut servir à contrôler la température intérieure et non

¹³² HQD-10, document 1, page 21.

¹³³ HQD-16, document 7, Annexe B, En liasse.

¹³⁴ HQD-16, document 7, Annexe B, En liasse, page 8.

¹³⁵ Ibid., pages 84-86.

¹³⁶ Ibid., page 84.

seulement à allumer ou éteindre la fournaise. Cela pourrait peut-être diminuer l'usage d'appareils de chauffage d'appoint. La température intérieure est assez élevée dans plusieurs maisons. Il est difficile de savoir si c'est une question de confort ou de méconnaissance du fonctionnement du thermostat, mais une formation à son utilisation ne peut certes qu'être utile. De plus, selon le Distributeur, une cinquantaine d'audits énergétiques réalisés au Nunavik ont permis de constater que, généralement, les maisons ne nécessitent pas le recours à du chauffage électrique d'appoint.¹³⁷

L'usage du chauffage d'appoint dans les maisons est souvent relié aux portes d'entrée qui ferment mal. Nous avons constaté que des portes de maisons récemment rénovées sont déformées. Il faudrait identifier les causes exactes et corriger le problème.

Dans le Nord les maisons sont construites sur pilotis, elles n'ont pas de sous-sol. Ce sont les remises qui remplissent les fonctions des sous-sols du Sud. Donc ces endroits sont parfois chauffés, compte tenu du climat et de la nature des activités qui y sont pratiquées (mécanique, artisanat, etc.). L'augmentation du nombre de véhicules fait en sorte que plusieurs ont transformé leur remise en local de réparation mécanique et la chauffent pendant qu'ils y travaillent. On pourrait envisager de mettre à leur disposition un local collectif chauffé, un genre d'atelier de mécanique communautaire.¹³⁸

Pour lancer avec succès un programme de minuterie pour chauffe-moteurs, il faudrait faire la démonstration que le produit est adapté au climat, fiable et peu complexe à utiliser. Un projet-pilote serait sans doute approprié. Quand nous avons décrit la minuterie et sa fonction, la première réaction a été négative, par crainte que cela ne fonctionne pas par grand froid et que les gens arrivent en retard au travail ou à l'école. Plusieurs insistent aussi sur l'importance de ne pas avoir à sortir dehors pour contrôler leur minuterie.

Étant donné que plus de 30 % des congélateurs ont plus de 10 ans, un programme de remplacement pourrait être envisagé, s'il existe des modèles plus économiques. Selon l'étude de 2008, les congélateurs multiples sont utilisés par ceux qui ont un mode de vie traditionnel : ils contiennent des petits fruits, du poisson, du gibier, de la viande pour les chiens et des fourrures. Quand il y a plus d'un congélateur, ils sont souvent localisés à l'extérieur de la maison et les variations de température peuvent avoir une incidence sur la consommation électrique.¹³⁹

Les propositions se distinguent grandement des mesures comprises dans le potentiel technico-économique d'efficacité énergétique électricité et mazout au Nunavik telles que présentées aux Tableau 11 et Tableau 12.

¹³⁷ Ibid., page 85.

¹³⁸ Ibid., page 85.

¹³⁹ HQD-16, document 7, Annexe B, En liasse, page 86.

Tableau 11
Principales mesures du PTÉ électrique – Nunavik¹⁴⁰

Principales mesures électriques	MWh
Fluorescent compact - Résidentiel	2 201
Remplacement des T8 32W par des T8 25W - CI	1 745
CMNÉB (97) + 40 % - CI	1 241
Réduction des heures - téléviseurs - Résidentiel	1 139
Fluocompacts en rempl. d'incandescents - CI	953
Détecteurs d'occupation pour l'éclairage- CI	925
Amélioration des systèmes de ventilation - CI	724
Téléviseurs Energy Star - Résidentiel	522
DEL au lieu de fluorescent compact - Résidentiel	519
Recommissioning - CI	504
Arrêt de la ventilation en période inoccupée - CI	444
DEL en remplacement des fluocompacts - CI	270

Tableau 12
Principales mesures du PTÉ mazout – Nunavik¹⁴¹

Principales mesures mazout	MWh éq.
Récupérateur de chaleur sur l'air évacué - CI	7 209
Isolation de planchers - Résidentiel	5 222
Récupération de chaleur des eaux de drainage - Résidentiel	4 760
Fenêtre haute efficacité - Résidentiel	4 041
Contrôle de l'air neuf par sonde de CO ₂ - CI	3 459
Isolation des toits - Résidentiel	3 310
Abaissment de température la nuit - Résidentiel	2 829
Abaissment de T. en période inoccupée - CI	2 790
CMNEB (97) + 40 %, CI	2 332
Chauffe-eau à haut rendement - Résidentiel	1 264
Aérateur à très faible débit 0,5 gpm - Résidentiel	1 242
Fournaise à condensation - Résidentiel	1 094

UC recommande à la Régie de demander au Distributeur d'explorer les mesures d'efficacité énergétique proposées et de faire part le cas échéant à la Régie, dans le prochain dossier tarifaire, des nouveaux programmes qu'il entend offrir au Nunavik.

2.5 Hébergements touristiques

Selon le texte des tarifs, le tarif D ne doit pas être offert aux établissements visés Loi sur les établissements d'hébergement touristique

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

¹⁴⁰ R-3854-2013, HQD-9, document 2, En liasse, page 12.

¹⁴¹ R-3854-2013, HQD-9, document 2, En liasse, page 12.

*b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*¹⁴²

Or, l'émergence des nombreuses plateformes Web qui permettent d'offrir en location maisons, logements, chalets a amené le gouvernement du Québec à déposer un projet de loi afin d'assujettir aux lois le citoyen qui loue son domicile sur une base constante et extensive.¹⁴³ Donc, à partir du moment où un établissement, peu importe sa consommation d'électricité, sera visé par la Loi sur les hébergements touristiques il n'aura tout simplement plus droit au tarif D. Cette situation sera vraisemblablement facile à gérer pour le Distributeur.

En revanche, on ne sait rien pour l'instant des locataires qui louent leur appartement sur une base régulière. UC est d'avis que l'admissibilité au tarif D est un privilège qui ne doit pas être étendu aux abonnés qui se prêtent à une activité commerciale. UC souligne que les locataires occasionnels de ces lieux d'hébergements, qui ne sont pas abonnés du Distributeur, ne paieront jamais une facture d'électricité et n'ont aucun incitatif à consommer de façon responsable.

Selon UC, une analyse de la situation doit être faite. UC recommande à la Régie qu'elle demande au Distributeur une vigie et un suivi de la situation et lui fasse rapport dans un prochain dossier tarifaire en indiquant comment il compte s'assurer que l'admissibilité au tarif D soit retirée à l'ensemble des sites d'hébergements de type commerciaux, qu'il soit ou non couvert pas la Loi sur les hébergements touristiques.

3 Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

Dans sa décision D-2013-174, la Régie approuvait la proposition du Distributeur d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse répondant ainsi à des préoccupations gouvernementales¹⁴⁴ et demandait au Distributeur dresser un bilan des caractéristiques des exploitations agricoles qui se seront prévalues de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

L'option d'électricité additionnelle permet aux serriculteurs d'obtenir un prix très avantageux pour l'énergie consommée pour l'éclairage de photosynthèse. UC rappelle que le Distributeur avait présenté cette option comme une mesure structurante permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.¹⁴⁵

De façon décevante, l'option d'énergie additionnelle a plutôt généré des pertes pour l'ensemble de la clientèle.

¹⁴² **Hydro-Québec**, Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015, section 2.6, page 12.

¹⁴³ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2015/10/22/004-tourisme-hebergement-projet-loi-vien-inspecteurs.shtml>

¹⁴⁴ **Décret 1002-203** émis par le gouvernement du Québec le 25 septembre 2013, Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre.

¹⁴⁵ HQD-13, document 2, page 22.

Les données de facturation sur une période de 12 mois se terminant au 31 mars 2015, montrent que la facture d'électricité pour la consommation facturée à l'option et celle de référence facturée au tarif régulier représente, pour les serriculteurs, une économie de l'ordre de 40 % par rapport à une facturation de toute la consommation au tarif régulier. Cette économie se traduit par un manque à gagner pour le Distributeur. Ce manque à gagner, en partie compensé par une croissance de la consommation d'environ 12 % facturée au prix de l'électricité additionnelle, s'élève à près de 1 M\$.¹⁴⁶

Le Distributeur indique que l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse sera avantageuse si la croissance prévue par le Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) se matérialise.

Les constats actuels ne permettent pas de conclure à un gain pour l'ensemble de la clientèle. Toutefois, avec la croissance prévue, par le Syndicat des producteurs en serre du Québec, de l'ordre de 250 GWh d'ici 2018, cette mesure serait avantageuse pour l'ensemble de la clientèle.¹⁴⁷

Le Distributeur commet une erreur regrettable lorsqu'il indique que le SPSQ avait estimé la croissance des ventes due à l'option d'énergie additionnelle pour photosynthèse à 250 GWh. En effet, la croissance prévue par le SPSQ de 250 GWh touchait l'éclairage de photosynthèse, et la chauffe, ce que le Distributeur savait pourtant en 2013 lorsqu'il écrivait :

Ces mesures, qui visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. De plus, elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre. La croissance prévue de la consommation électrique attribuable à la mise en place de ces mesures est estimée à environ 250 GWh d'ici 2018.¹⁴⁸ (nos soulignés)

Plus précisément, la prévision de 250 GWh dont faisait part le Distributeur provenait d'une évaluation de croissance des ventes d'électricité pour les activités de serriculture si un tarif adapté était offert pour réalisée par le SPSQ

- favoriser la production à l'année par un éclairage de photosynthèse
- permettre de faire des économies, en termes de coûts, pour les équipements fixes
- donner une alternative de chauffe plus économique aux énergies fossiles.¹⁴⁹

De façon plus précise, et comme l'indique le Tableau 13, la croissance annoncée de 250 GWh entre 2013 et 2018 était constituée essentiellement d'usages de chauffe, soit 221 GWh (234 GWh – 12,6 GWh) alors que la croissance pour les usages d'éclairage et autres n'était que de 30 GWh (142,3 GWh - 112 GWh). UC souligne qu'elle avait mis en preuve cette information en 2013, référence à l'appui du SPSQ¹⁵⁰.

¹⁴⁶ HQD-14, document 2, page 22.

¹⁴⁷ HQD-16, document 9, page 29.

¹⁴⁸ HQD-13, document 2, page 22.

¹⁴⁹ http://www.agrireseau.gc.ca/Economie-et-Gestion/documents/Plan_sectoriel_ser_mar.pdf

¹⁵⁰ Voir R-3854-2013-C-UC-0008, page 4.

Tableau 13
Évolution de la consommation d'électricité des serres
québécoises, selon la vision de croissance, 2013-2018¹⁵¹

Usage	2013	2018
Éclairage + autres	112 MkWh	142,3 MkWh
Chauffe	12,6 MkWh	234 MkWh
Total	124,6 MkWh	376,3 MkWh

Alors, comment le Distributeur peut-il affirmer qu'« avec la croissance prévue, par le Syndicat des producteurs en serre du Québec, de l'ordre de 250 GWh d'ici 2018, cette mesure serait avantageuse pour l'ensemble de la clientèle »?

Puisque cette croissance potentielle 250 GWh, qui ne serait en fait que de 30 GWh, est le seul argument présenté par le Distributeur pour prédire que cette mesure sera un jour avantageuse pour l'ensemble de la clientèle, UC se demande pendant combien il faudra tolérer cette option si, d'année en année, elle fait perdre de l'argent à la clientèle du Distributeur. UC croit que la Régie doit prendre dès maintenant une décision pour que soit contrôlé le manque à gagner qu'assument ultimement les clients du Distributeur.

UC en arrive à la même conclusion en ce qui concerne la gestion opérationnelle de l'option. En effet, UC a questionné le Distributeur concernant le gain démesuré réalisé par les abonnés à l'option d'électricité additionnelle pour photosynthèse.

Veuillez expliquer et justifier l'écart entre l'économie associée aux mesures tarifaires pour les exploitations agricoles pouvant aller jusqu'à 25 % de la facture annoncée par le gouvernement dans son communiqué de mai 2013 et l'économie de 40 % constatée par le Distributeur pour les abonnements à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Réponse :

Les économies estimées par le Distributeur étaient basées sur les profils de consommation observés selon des hypothèses de consommation de référence au tarif régulier. Le Distributeur constate que les consommations de référence ont été fixées par les serriculteurs à des niveaux inférieurs à ceux anticipés initialement.¹⁵² (notre souligné)

UC comprend de la réponse du Distributeur qu'il a laissé les serriculteurs établir leur consommation de référence, référence qu'ils avaient évidemment intérêt à minimiser afin qu'un volume maximal d'énergie soit facturé au prix avantageux de l'électricité additionnelle. Dans le contexte, il est heureux que les pertes ne soient que de 1 M\$!

Or, UC est d'avis qu'il était du devoir du Distributeur de s'assurer que les consommations de références étaient justes et que seule la charge d'éclairage serait facturée à un prix moindre. Le texte des tarifs d'électricité est à cet égard très explicite.

¹⁵¹ http://www.spsq.info/spsq_fichiers/files/fiche_avril2013.pdf

¹⁵² HQD-16, document 9, page 30.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.¹⁵³

UC rappelle qu'elle avait mis en garde la Régie à contre les pertes de revenus qui seraient causées par l'option d'électricité additionnelle¹⁵⁴. Elle avait produit une illustration des pertes possibles, en utilisant les données de consommation et de croissance du Tableau 13, comme reproduite au Tableau 14.

Tableau 14
Électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse
Illustration de l'impact sur les revenus du Distributeur¹⁵⁵

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total M\$ (2014-2018)	
Volumes								
Énergie (GWh)								
Éclairage de photosynthèse sans option énergie additionnelle	112	112	112	112	112	112		
Éclairage avec option d'énergie additionnelle (1)	112	118	124	130	136	142		
Puissance kW (2)								
été	4 mois d'été	28 925						
hiver	4 mois d'hiver	28 925						
Revenu au tarif D								
Tarif D								
Prix de la 2 ^e tranche (3)	¢/kWh	7,78	8,38	8,80	9,24	9,70	10,19	
Prix de la puissance été	\$/kW	1,83	2,52	3,15	3,78	4,41	5,04	
Prix de la puissance hiver	\$/kW	6,21	6,21	6,21	6,21	6,21	6,21	
Revenu annuel (M\$)		10,0	10,8	11,3	11,9	12,5	13,1	59,6
Revenu au prix de l'option d'énergie additionnelle								
Tarif de l'option d'énergie additionnelle	¢/kWh (4)		5,53	5,69	5,86	6,04	6,22	
Revenu annuel (M\$)			6,5	7,1	7,6	8,2	8,8	38,2
Perte de revenu du Distributeur (M\$)			4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	21,5
(1) Hypothèse du SPSQ								
(2) Compte tenu d'un éclairage de 16 heures par jour de septembre à avril et en supposant que toute la puissance est toute facturée (à la marge des 50 premiers kW)								
(3) Hausse pour 2014 de 5,8% avec hausse 2 fois plus importante du prix de l'énergie de la 2 ^e tranche que de la première et gel de la redevance, puis hypothèse de hausses de 5% de la 2 ^e tranche de 2015 à 2018.								
(4) En supposant une hausse pour les prix de l'énergie de 5,8 % en 2014 (3,75 % par la suite)								

UC recommande donc à la Régie que l'option soit réservée aux abonnés actuels (le tarif est donc fermé aux nouveaux abonnements) et que le Distributeur procède à une révision sérieuse des consommations de référence des clients actuels afin de limiter le gain des participants à 25 % par rapport au tarif régulier et, conséquemment, les pertes encourues.

¹⁵³ Hydro-Québec, Tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2015, pages 29 et 56.

¹⁵⁴ R-3854-2013-C-UC-0008, page 11.

¹⁵⁵ Loc. cit.

4 Disposition des comptes de *pass-on* et de nivellement pour aléas climatiques

Le Distributeur propose l'introduction d'une mesure ponctuelle afin de disposer des soldes relatifs aux impacts climatiques des deux derniers hivers, privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs. De façon plus spécifique, et tel que le Tableau 15 le présente, le Distributeur propose de modifier les modalités de disposition du compte de *pass-on* 2013 et 2014 de même que du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 de façon à procéder au versement intégral de ces comptes dans les revenus requis de 2016.

Tableau 15
Versement aux revenus requis 2016 (M\$) ¹⁵⁶

	Modalités de disposition en vigueur	Proposition du Distributeur
Compte de <i>pass-on</i>		
2013	11,3 ⁽¹⁾	56,4
2014	38,2 ⁽¹⁾	191,3
2015	127,8	127,8
Rendement sur le solde hors base	3,8	
	181,1	375,5
Nivellement pour aléas climatiques 2015	-	(186,6)
Impact net	181,1	188,9

⁽¹⁾ Amortissement linéaire sur une période de cinq ans, à compter de 2016.

À la lumière des réponses du Distributeur à ses questions¹⁵⁷ ainsi qu'à celles de la Régie relativement à un scénario alternatif¹⁵⁸, UC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur.

¹⁵⁶ HQD-3, document 3, page 7.

¹⁵⁷ HQD-16, document 9, page 35.

¹⁵⁸ HQD-16, document 1, page 19 et HQD-16, document 1.2, page 20

5 Gains d'efficience

5.1 Déversements de carburant dans les réseaux autonomes

Depuis à peine plus d'un an, trois déversements imputables aux activités du Distributeur ont eu lieu dans les réseaux autonomes¹⁵⁹, soit au port de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine, sur le site de la centrale d'Hydro-Québec d'Ivujivik et à Inukjuak.

Les deux derniers déversements qui ont été couverts par la presse sont de moindre ampleur que celui aux Îles-de-la-Madeleine (pour lequel le ministère de l'Environnement considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour demander au Directeur des poursuites criminelles et pénales de déterminer s'il y a matière à poursuite contre Hydro-Québec)¹⁶⁰ et ne devraient pas avoir d'impacts sur la facture d'électricité des clients étant donné les faibles coûts encourus soit 3,5 M\$ à Ivujivik et 0,8 M\$ à Inukjuak, quoique des travaux d'expertise soient encore en cours sur le site.¹⁶¹

Or, depuis 2011, 22 déversements dans les centrales thermiques ou les équipements connexes du réseau autonome du Distributeur se sont produits dans les réseaux autonomes.¹⁶²

UC s'inquiète que dans un objectif de réduction de coûts, le Distributeur néglige l'entretien de ses équipements particulièrement si l'on tient compte que

*[...]la grande majorité des centrales sont âgées. Certaines sont en exploitation depuis une trentaine d'années et nécessitent des investissements afin d'assurer leur pérennité.*¹⁶³

À ce sujet, UC a interrogé le Distributeur.

Le Distributeur peut-il confirmer qu'en aucun temps et d'aucune façon, les charges d'exploitation des centrales en réseau autonomes n'ont fait l'objet de coupures depuis les cinq dernières années, particulièrement en ce qui concerne l'entretien des équipements?

Réponse

*Les charges d'exploitation reliées à l'entretien des centrales des réseaux autonomes sont stables à environ 26 M\$ par année sur la période 2011 à 2015. De plus, sur la période 2011 à 2014, le Distributeur a dépensé en moyenne 2 M\$ par année de plus que les coûts reconnus par la Régie.*¹⁶⁴ (notre souligné)

¹⁵⁹ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201409/13/01-4799988-deversement-de-diesel-aux-iles-de-la-madeleine-limiter-les-degats.php>, <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201508/03/01-4890167-hydro-quebec-fuite-de-13-000-litres-de-diesel-au-nunavik.php>, http://plus.lapresse.ca/screens/44080a83-6bfa-4d23-95b5-3cc46c4728a7|_0.html

¹⁶⁰ Voir <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201510/27/01-4914605-hydro-menacee-de-poursuite-criminelle-pour-un-deversement.php> et <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2015/10/26/013-deversement-diesel-oleoduc-hydro-quebec-enquete-ministere-environnement-poursuites.shtml>

¹⁶¹ HQD-16, document 9, page 27.

¹⁶² <http://ici.radio-canada.ca/breve/32415/22-deversements-depuis-2011-dans-centrales-thermiq>

¹⁶³ R-3776-2011, HQD-13, Document 1, page 8.

¹⁶⁴ HQD-16, document 9, page 26

Bien que les charges d'exploitation reliées à l'entretien des centrales des réseaux autonomes ne sont pas les seules charges d'exploitation, UC note qu'entre 2005 et 2010, et tel que le Tableau 16 l'indique, ces dernières avaient crû en moyenne de plus de 5 %.

UC porte à l'attention de la Régie que la stabilité des charges d'exploitation reliées à l'entretien des centrales entre 2011 et 2014 peut être le symptôme d'une compression induite des coûts au détriment de la sécurité des installations.

Tableau 16
Évolution du coût directement lié à l'exploitation des réseaux autonomes
2005-2010¹⁶⁵

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2005-2010 Var annuelle %
Coût en 000 \$	135 726	135 973	138 265	151 044	169 702	156 060	2,8%
Achat de combustibles	33 913	42 885	44 871	58 853	72 969	54 615	10,0%
Charges d'exploitation	28 569	31 507	37 171	35 266	36 225	37 020	5,3%
Amortissement et intérêts	57 859	47 299	39 140	38 706	39 585	44 122	-5,3%
Autres	15 385	14 282	17 083	18 219	20 923	20 303	5,7%
Revenus en 000 \$	23 747	24 362	27 739	30 194	30 211	30 136	4,9%
Pertes d'exploitation en 000 \$	111 979	111 611	110 526	120 850	139 491	125 924	2,4%
Coût moyen en ¢/kWh	43,1	43,8	36,4	41,8	45,6	43,0	-0,1%
Achat du carburant ¹	10,8	13,8	11,8	16,3	19,6	15,0	6,9%
Charges d'exploitation	9,1	10,1	9,8	9,8	9,7	10,2	2,4%
Amortissement et intérêts	18,4	15,2	10,3	10,7	10,6	12,1	-7,9%
Autres	4,9	4,6	4,5	5,0	5,6	5,6	2,7%

Note ¹: Calculé sur l'ensemble des réseaux, quel que soit le moyen de production. Si on exclut les réseaux hydraulique de Lac Robertson et Schefferville, le coût moyen pour l'achat du carburant augmente (par exemple en 2010, il serait de 21,4 ¢/kWh).

Étant donné qu'il s'agit d'événements « imprévisibles » en réseaux autonomes dont les coûts sont inférieurs à 15 M\$, UC comprend que les frais encourus font partie du risque d'affaires du Distributeur et qu'ils ne seront pas récupérés auprès des clients.¹⁶⁶ **UC est d'avis toutefois que la Régie doit s'assurer, auprès du Distributeur, qu'il continue d'entretenir ses centrales en réseaux autonomes avec diligence et qu'aucun objectif de réduction de coûts ne mette en péril ni la sécurité d'approvisionnement des abonnés en réseaux autonomes ni la protection de l'environnement.**

¹⁶⁵ R-3776-2011, HQD-13, Document 1, page 11.

¹⁶⁶ D-2015-150, paragraphe 68.

5.2 Projet LAD

Le Distributeur indique qu'il a fermé de façon anticipée certaines routes de relève de compteur dans les zones 2 et 3 ce qui lui a permis la concrétisation plus rapide de gains.¹⁶⁷

20.1 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « fermeture anticipée de certaines routes de relève ».

Réponse

L'optimisation du déploiement des compteurs de nouvelle génération dans les zones 2 et 3 a permis au Distributeur de fermer en 2015 un plus grand nombre de routes de relève que prévu lors du dossier R-3905-2014. De plus, le Distributeur précise que la fermeture d'une route de relève est effectuée lorsque la majorité des compteurs de nouvelle génération ont été installés.¹⁶⁸

Comme UC le rapportait dans sa demande de renseignement il a été porté à son attention que des clients ont été facturés sur la base d'estimations de consommation pendant de longues périodes (qui pouvaient couvrir un hiver au complet) parce qu'il n'y avait plus de relève dans leur secteur.¹⁶⁹ Le Distributeur peut bien indiquer que la fermeture d'une route de relève est effectuée lorsque la majorité (critère très flou s'il en est un) des compteurs de nouvelle génération a été installée, il n'en demeure pas moins que ces fermetures délibérées, pour raison d'économies, ont lésé des clients qui n'ont pas eu de relève pendant un hiver particulièrement froid.

Il est inexact, selon UC, que les économies réalisées par l'interruption d'un service auquel les clients ont droit puissent être qualifiées de gains d'efficacité sinon une telle pratique ouvre la porte à des dérives de toutes sortes.

Selon les données fournies par le Distributeur en réponse à une demande de renseignement d'UC, de janvier à juin 2015, plus de 430 000 clients n'ont pas eu toutes les relèves de compteurs auxquelles ils avaient droit et un demi-million de factures ont fait l'objet d'une estimation.¹⁷⁰ UC soutient que ces clients ont été lésés et n'ont pas pu apprécier leurs véritables consommations et factures d'électricité. UC s'étonne d'ailleurs de la réponse du Distributeur concernant l'absence de signal de prix pour ces clients.

20.6 Veuillez indiquer quel signal de prix ont reçu les clients facturés sur la base d'estimations (particulièrement pendant l'hiver) pendant toute la période où le Distributeur a choisi de fermer des routes de relève.

Réponse

Le signal de prix est celui intrinsèque au tarif domestique applicable. Lorsque la facture est établie sur la base d'une consommation estimée, le signal de prix est alors lui-même estimé.

¹⁶⁷ HQD-9, document 5.1, page 6

¹⁶⁸ HQD-16, document 9, page 43

¹⁶⁹ Loc. cit.

¹⁷⁰ Loc. cit.

Cela est inexact. Le signal de prix est dans la facture globale du client, tel que le Distributeur le confirme.

Le Distributeur a déjà expliqué à la Régie qu'il ne suppose pas que tous les clients connaissent la structure du tarif D. En contrepartie, les clients connaissent leur facture globale et c'est cette facture qui affectera leur choix énergétique.¹⁷¹

Ce qu'UC soumet, c'est que si un client a reçu, pendant une partie importante de l'hiver, une facture globale basée sur une estimation qui s'éloignait de sa facture réelle, il n'a pu, au cours de cet hiver, modifier ses choix énergétiques (par exemple, réduire sa consommation) sur la base d'une information précise à laquelle il avait droit.

Pour les clients qui n'ont pas eu de factures précises, parce que le Distributeur a préféré faire des économies plutôt que d'assurer le service de relève, le mal est fait. **UC recommande à la Régie d'interdire au Distributeur, pour la suite du projet LAD, la fermeture anticipée de route de relève.**

¹⁷¹ R-3644–2007, HQD-12, Document 3, page 8

Annexe 1 : Structure du tarif D : propositions d'UC



Montréal, le 14 mai 2015

Par courriel

À :

François G. Hébert, Direction Affaires réglementaires et tarifaires, HQD
Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'Énergie

Objet : Structure du tarif D : proposition
Suivi de la séance de travail relative à la stratégie tarifaire du 30 avril 2015
(Décisions D-2014-037, D-2015-018)

Monsieur
Madame,

Pour faire suite à la correspondance du Distributeur du 5 mai dernier, nous soumettons une proposition de scénario pour le tarif D ainsi que sa justification. Comme vous le constaterez, deux variantes du scénario de base sont présentées aux fins d'analyse de sensibilité.

D'emblée, et compte tenu du décret 841-2014, UC souhaite que la stratégie tarifaire qui sera développée soit d'abord redistributive c'est-à-dire qu'elle contribue à soulager la facture d'électricité des ménages à revenu modeste. La redistribution est gage d'équité et de justice sociales.

En ce qui concerne toutefois l'impact du signal de prix sur la consommation d'énergie, UC se demande ce que les intervenants¹ espèrent encore puisque 10 ans d'application d'une stratégie visant à augmenter le prix des kWh « sur lesquels les clients peuvent agir » n'ont eu aucun impact sur la consommation d'électricité. Les ménages à revenu modeste, plus sensibles aux variations de prix, ont probablement déjà réduit au strict minimum leur consommation d'électricité et toute hausse additionnelle résultant strictement de la mise en œuvre d'une stratégie tarifaire ne ferait qu'exaspérer une situation déjà insoutenable.

UC soupçonne d'ailleurs une relation de causalité entre la stratégie adoptée de hausser davantage le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche depuis 2005 et le fait que les ménages à revenu modeste peinent de plus en plus à payer leurs factures d'électricité. Entre 2005 et 2014, l'inflation a été de 15,5 %. Sur la même période, le prix de la 2^e tranche (la facture de chauffage) est passé de 6,24 ¢/kWh à 8,60 ¢/kWh pour une progression de 38 %.

¹ Gouvernement, Régie de l'énergie, Hydro-Québec ou autres groupes d'intérêts

La force d'un réseau

Nos membres associatifs

ACEF APPALACHES – BEAUCE – ETCHEMINS	ACEF DU GRAND-PORTAGE	ACEF LANAUDIÈRE
ACEF DE L'EST DE MONTRÉAL	ACEF DU NORD DE MONTRÉAL	ACEF MONTRÉGIE-EST
ACEF DE L'ÎLE-JÉSUS	ACEF ESTRIE	ACEF RIVE-SUD DE QUÉBEC
		ACCQ

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2

T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736

info@uniondesconsommateurs.ca | www.uniondesconsommateurs.ca

L'application de cette stratégie n'est peut-être pas étrangère au record constaté quant à la valeur des comptes en souffrance et au nombre d'ententes de paiement réalisées en 2014.

Proposition

UC soumet une proposition qui contraste délibérément avec la proposition plus que traditionnelle du Distributeur de geler la redevance et hausser deux fois plus le prix de la deuxième tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche.

Sans outils de calibrage et d'analyse d'impacts, UC a tenté au mieux de déterminer les prix des composantes tarifaires tout en prenant soin d'indiquer au Distributeur quels prix devraient être ajustés pour générer les revenus requis.

À la connaissance d'UC, le calibrage d'un tarif est une opération qui allie l'art et la science et nécessite de multiples itérations. Conséquemment, une seule et unique rétroaction présentée lors d'une rencontre ultérieure ne rendra pas nécessairement justice aux propositions que soumettront les intervenants. Un heureux résultat pourrait n'être que le fruit du hasard tandis que des propositions potentiellement intéressantes, qui mériteraient quelques peaufinages et raffinement, pourraient être écartées d'emblée. Il est dommage que les intervenants n'aient pas eu accès, comme UC l'a recommandé à la Régie dans le dossier R-3905-2014², à des outils permettant de tester sommairement leurs propositions avant de les remettre au Distributeur. C'est d'ailleurs ce qu'a fait Gaz Métro lorsqu'elle a spontanément et courtoisement fourni aux intervenants un simulateur de méthodes de répartition de coûts sur chiffrier Excel dans le cadre des rencontres techniques associées à la demande R-3867-2013.

UC indique finalement que la proposition qu'elle soumet a comme point de départ les tarifs d'avril 2015. Ces prix ne sont pas des projections pour 2016 avec hausse de 2 %. En outre, et d'évidence même, la mise en œuvre de la proposition se ferait graduellement sur de nombreuses années.

1) Redevance

Dans sa présentation du 30 avril dernier, le Distributeur indique en page 35 que la redevance couvre 60 % des coûts de SALC, de mesurage et de réseau de taille minimale. Compte tenu de la redevance de 40,64 ¢/jour (148 \$ par année), on peut estimer les frais fixes SALC, de mesurage et de réseau de taille minimale à 247 \$. L'écart de quelque 100 \$ entre les revenus de redevance et le coût réel est récupéré essentiellement dans le prix de la deuxième tranche en énergie.

UC propose de faire supporter à l'ensemble des clients leurs coûts réels de distribution. Cela permettrait entre autres de faire supporter aux clients qui consomment peu ou pas d'électricité

² http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPri/R-3905-2014-C-UC-0026-Audi-Argu-2014_12_17.pdf, page 15.

pendant plusieurs mois (par exemple ceux qui ont une résidence secondaire au Québec ou passent l'hiver à l'extérieur du pays) l'ensemble des coûts réels de distribution. À titre indicatif, si 200 000 résidences secondaires étaient branchées au réseau du Distributeur et consommaient peu ou pas pendant de nombreux mois, elles bénéficieraient collectivement d'un intrafinancement de plusieurs millions de dollars qui serait assumé par l'ensemble des clients, dont les ménages à revenu modeste. UC souhaiterait rétablir la situation particulièrement parce que les propriétaires de résidence secondaire ou les clients qui passent l'hiver à l'extérieur du pays sont vraisemblablement mieux nantis que la moyenne des Québécois.

Une redevance à 67,7 ¢/jour ou 20,31 \$ par mois est comparable à la redevance appliquée par plusieurs compagnies d'électricité.

2) Première tranche : usage de base ou besoins essentiels

Comme il a été précisé lors de la rencontre technique du 30 avril, le volume de consommation associé à la première tranche (soit 1 800 kWh par période de 60 jours) est déduit. Il s'agit grosso modo de la consommation estivale des clients aux tarifs domestiques divisée par le nombre de clients. Selon la présentation du Distributeur du 30 avril, pages 5 à 9, les usages de base comprennent entre autres, un second réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur.

On peut s'interroger sur le volume associé à cette première tranche. Doit-on en effet accorder un prix plus bas pour des kWh qui serviront des usages non essentiels comme le second réfrigérateur?

UC a estimé, au Tableau 1 et de façon illustrative, ce que pourrait être une consommation moyenne essentielle ou incompressible d'électricité. Pour ce faire, elle s'est inspirée de ce qui se fait dans le domaine de la tarification de l'eau, c'est-à-dire l'estimation des litres d'eau nécessaires pour satisfaire aux besoins de base (hydratation, préparation d'aliments, hygiène personnelle) afin de déterminer un volume de consommation à tarifier à un prix inférieur pour protéger les ménages à revenu modeste. Pour la consommation d'électricité, en identifiant des usages essentiels, en limitant le nombre d'appareils ou la fréquence d'utilisation, il appert qu'une consommation de base quotidienne pourrait être de 13 kWh durant les 8 mois d'été et de 21 kWh durant les 4 mois d'hiver.³

³ La question de l'énergie nécessaire pour de l'équipement médical devrait être traitée séparément.

Tableau 1
Illustration du calcul des besoins essentiels

		Nombre	W	KWh par année	Heures par jour		Été Hiver	
							60 jours	
Éclairage	2 ampoules de 60 W 4 heures par jour été 5 heures par jour hiver	2	60	-	3	5	22	36
Réfrigérateur	14 à 18 pi ³ et 11 à 15 ans d'âge Consommation plus importante en été	1	-	718	-	-	132	96
Laveuse	3 brassées /semaine Lavage et rinçage à l'eau froide	156	-	39	-	-	7	7
Sècheuse	Utilisation en hiver (3 brassées/semaine)	52	-	114	-	-	-	57
Télévision	Moins de 36 pouces 4 heures par jour	-	79	-	4	4	19	19
Cuisinière	0,75 h/jour hiver, 0,5 h/jour été Cuisinière de 3 000 W	-	-	-	-	-	90	135
Eau chaude	2 personnes (consommation plus importante en hiver)	-	-	4 022	-	-	536	938
<i>Total</i>							805	1 288
<i>Par jour</i>							13	21

De façon évidente, l'identification de cette consommation comporte un jugement de valeur (est-ce que l'utilisation d'une télévision est essentielle ou combien de bains ou douches une personne doit-elle prendre par semaine... plus ou moins que dans un CHSLD?) et devrait être débattue. Toutefois, en comparant le seuil de 13 kWh avec une consommation réelle⁴, on constate que l'estimation est vraisemblable : en effet, selon l'extrait de facture présenté à la Figure 1, du 8 juillet au 30 août 2014, la consommation moyenne de ce ménage a été de 10 kWh/jour.

Figure 1
Exemple d'une consommation estivale

Consommations antérieures					
Du	Au	Jours	kWh	Moyenne kWh / j	Montant (taxes comprises)
2013-11-01	2014-01-07	68	3 380 E	50	278,52 \$
2014-01-08	2014-03-13	65	3 860 E	59	322,53 \$
2014-03-14	2014-05-07	55	2 030 E	37	165,79 \$
2014-05-08	2014-07-07	61	2 020 E	33	163,74 \$
2014-07-08	2014-08-30	54	520 R	10	58,54 \$
2014-08-31	2014-10-30	61	742 R	12	76,03 \$
Total		364	12 552	34	1 065,15 \$
2014-10-31	2015-01-05	67	2 746 R	41	229,93 \$

⁴ Consommation pour un ménage de 2 personnes à Montréal, quelques heures de climatisation sur la période, réfrigérateur de dix ans d'âge, chauffe-eau électrique, lave-vaisselle, téléviseur 19 pouces, séchage sur corde à linge,.....

Dans le scénario de base proposé au Tableau 2, la consommation dite « essentielle » constitue une 1^{re} tranche d'énergie à un prix très bas qui reflète son caractère incompressible et s'applique aux 10 premiers kWh consommés par jour en été et aux 20 premiers kWh consommés par jour en hiver. Ce prix très bas compenserait la hausse du prix de la redevance pour les ménages à revenu modeste qui n'ont pas de second réfrigérateur, de congélateur ou de grande maison à climatiser.

Dans la variante 2 du scénario de base, la première tranche concerne les 15 et 25 premiers kWh consommés respectivement en été et en hiver, à des prix légèrement supérieurs au scénario de base.

3) 2^e tranche

Le volume associé à la deuxième tranche en énergie, qui s'appliquerait à des usages comme la climatisation été ou encore du chauffage des locaux en hiver pour de petits consommateurs, doit être fixé à un niveau globalement significatif. Il est proposé que la deuxième tranche s'applique jusqu'à 40 kWh consommés par jour en été et jusqu'à 80 kWh consommés par jour en hiver.

Dans la variante 1 du scénario de base, la deuxième tranche s'applique jusqu'à 30 kWh consommés par jour en été et jusqu'à 60 kWh consommés par jour en hiver.

Tableau 2
Scénario proposé avec variantes

	Scénario de base			Variante 1			Variante 2		
	\$/jour	kWh / 60 jours	\$/kWh	\$/jour	kWh / 60 jours	\$/kWh	\$/jour	kWh / 60 jours	\$/kWh
Redevance	67,7			67,7			67,7		
1 ^{er} tranche		été : jusqu'à 800	2,00		été : jusqu'à 800	2,00		été : jusqu'à 900	2,75
		hiver : jusqu'à 1 200	3,25		hiver : jusqu'à 1 200	3,25		hiver : jusqu'à 1 500	4,00
2 ^e tranche		été : jusqu'à 2 400	4,50		été : jusqu'à 1 800	4,00		été : jusqu'à 2 400	5,90
		hiver : jusqu'à 4 800	6,75		hiver : jusqu'à 3 600	6,25		hiver : jusqu'à 4 800	6,75
3 ^e tranche (1)		été : au-delà de 2 400	8,60		été : au-delà de 1 800	7,90		été : au-delà de 2 400	7,00
		hiver : au-delà de 4 800	9,80		hiver : au-delà de 3 600	9,30		hiver : au-delà de 4 800	9,75

(1) Les calibrages nécessaires pour générer les revenus requis devraient se faire sur les prix de la 3^e tranche

Cadre d'analyse

Compte tenu de la difficulté qu'ont les ménages à payer leurs factures d'électricité, UC soumet que les analyses d'impacts de la prochaine stratégie tarifaire sur la clientèle à revenu modeste doivent impérativement déborder du cadre habituel d'analyse du Distributeur et adopter une approche prospective.

1) Ménages à revenu modeste

Dans ses analyses présentées le 30 avril 2015, le Distributeur a utilisé les seuils de faible revenu fournis par Statistique Canada pour illustrer l'impact de ses propositions sur les ménages à faible revenu. UC rappelle qu'elle a dénoncé l'utilisation de ces barèmes dans le cadre des audiences du dernier dossier tarifaire du Distributeur entre autres en déposant en argumentaire la mise en garde publiée par Statistique Canada sur le sujet qui se conclut ainsi :

Faute d'un consensus social, sanctionné par l'appareil politique, sur les personnes qu'il y aurait lieu d'appeler « pauvres », certains groupes et individus utilisent les seuils de faible revenu de Statistique Canada comme une définition de facto de la pauvreté. Nous n'avons rien à redire tant et aussi longtemps que cela représente leur propre opinion de la façon dont la pauvreté devrait être définie au Canada : tout le monde a droit à ses idées. Mais cela ne représente certainement pas le point de vue de Statistique Canada sur la façon dont il conviendrait de définir la pauvreté.⁵

Dans ce contexte et compte tenu jusqu'à présent de l'absence d'une mesure alternative de ce qu'est un ménage à revenu modeste, UC demande que les analyses fournies par le Distributeur soient également réalisées

- sur les factures des quelque 288 409 ménages qui ont conclu une entente de paiement avec le Distributeur en 2014, tout niveau de revenu confondu, et
- sur les 99 722 ménages dits MFR qui ont conclu une entente de paiement avec le Distributeur en 2014.⁶

UC soumet que ces cas reflètent concrètement une large frange de la clientèle qui peine à payer ses factures d'électricité et qu'une analyse d'impacts tarifaires sur ces clients ne pourrait qu'enrichir la réflexion. UC souhaite également que ces analyses soient réalisées sur l'ensemble des propositions qui seront présentées par les intervenants ainsi que sur les propositions présentées par le Distributeur à la réunion du 29 avril 2015.

2) Scénario d'hiver extrême

Les ménages à revenu modeste gèrent de façon très serrée leur budget et ont peu de marge de manœuvre pour affronter les imprévus. Des hivers froids comme ceux que le Québec vient de vivre en 2014 et 2015 peuvent déséquilibrer rapidement un budget et entraîner des clients dans un cycle d'impayés et d'ententes de paiement. Compte tenu de ce risque, UC souhaite que des analyses et études d'impacts sur les catégories de clients soient également réalisées pour une année de froids extrêmes et fournies aux intervenants sans qu'elles soient nécessairement présentées lors de la prochaine rencontre.

⁵ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPri/R-3905-2014-C-UC-0026-Audi-Argu-2014_12_17.pdf, voir annexe page 26 et suivantes.

⁶ http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-developpement-durable/rdd_2014.pdf, page 55.

3) Impacts de la mise en œuvre des recommandations du rapport Godbout

Finalement, UC souhaite que les analyses d'impacts réalisés par le Distributeur comportent une analyse distincte, après taxes fédérale et provinciale, qui tiendra compte des recommandations du rapport Godbout, soit

— augmenter de 0,8 cent le kilowattheure du coût du bloc patrimonial, ce qui correspond à une hausse d'un cent le kilowattheure en moyenne des tarifs de l'ensemble de la clientèle, à l'exception du tarif industriel grande puissance (tarif « L »);

— imposer une taxe de 10 % sur la consommation d'électricité domestique moyenne excédant 80 kilowattheures par jour.⁷

UC demeure à la disposition du Distributeur si des précisions sont nécessaires avant de procéder aux analyses nécessaires.

Marc-Olivier Moisan-Plante
Viviane de Tilly
Analystes internes

⁷ Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Volume 1, page 159.

Annexe 2 : Suivi de la séance de travail du 12 juin 2015



Montréal, le 26 juin 2015

Par courriel

À :

François G. Hébert, Direction Affaires réglementaires et tarifaires, HQD
Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'Énergie

Objet : Suivi de la séance de travail relative à la stratégie tarifaire du 12 juin 2015
(Décisions D-2014-037, D-2015-018)

Monsieur
Madame,

Pour faire suite à la séance de travail citée en rubrique, nous souhaitons réagir de façon générale aux commentaires du Distributeur sur les propositions de structure tarifaire pour le tarif D des intervenants. Dans un second temps, nous proposons et justifierons 2 scénarios relatifs à la structure du tarif DT. UC produira de façon beaucoup plus soutenue ses analyses et recommandations à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2016-2017.

Retour sur les séances de travail

L'importance de regarder vers l'avant

Le Distributeur a amplement fait référence lors de la rencontre du 12 juin, mais également lors de la rencontre du 30 avril, aux principes tarifaires de James C. Bonbright (équité, efficacité, simplicité, stabilité, continuité) publiés au début des années 60. Or, UC constate dans la littérature une tendance à vouloir dépolssiérer en profondeur ces principes qui datent d'une époque révolue, ne serait-ce qu'à cause de l'usage accru de l'électricité par les consommateurs résidentiels, des bouleversements de la structure industrielle, des changements technologiques. Il est d'ailleurs ironique de constater que la *New York Public Service Commission* – qui pourrait être la première entité réglementaire à remettre ouvertement en question, dans le cadre du *REV*¹, les principes tarifaires utilisés de façon conventionnelle par les utilités publiques – ait été présidée pendant une dizaine d'années par nul autre que James C. Bronbright.

¹ Reforming the Energy Vision Together, vaste chantier visant à redéfinir l'industrie électrique de l'état de New York.

La force d'un réseau

Nos membres associatifs

ACEF APPALACHES – BEAUCE – ETCHÉMIN	ACEF DU GRAND-PORTAGE	ACEF LANAUDIÈRE
ACEF DE L'EST DE MONTRÉAL	ACEF DU NORD DE MONTRÉAL	ACEF MONTRÉGIE-EST
ACEF DE L'ÎLE-JÉSUS	ACEF ESTRIE	ACEF RIVE-SUD DE QUÉBEC
		ACQC

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2

T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736

info@uniondesconsommateurs.ca | www.uniondesconsommateurs.ca

Selon la *New York Public Service Commission*, le *REV* permettra la transition vers un système électrique plus vert, plus efficace et plus abordable alors que la question des factures d'électricité des ménages vulnérables fait partie des principaux enjeux qui seront traités. À l'origine de ce chantier se retrouve le fait que les clients de l'État de New York paient des tarifs d'électricité anormalement élevés, voire aberrants. Il est d'ailleurs étonnant que les tarifs de la *Consolidated Edison* de New York figurent au balisage du Distributeur et servent ultimement dans les médias à cautionner les hausses tarifaires reconnues par la Régie. Un balisage, particulièrement lorsqu'il ne ratisse pas large, doit refléter une norme et non donner de l'importance à un cas extrême qu'on essaie par ailleurs de corriger.

UC remet en question du reste la pertinence du balisage utilisé par le Distributeur à la séance du 30 avril, balisage qui reprend essentiellement les mêmes exemples depuis des lustres même s'il y a eu depuis transformation majeure de l'industrie électrique. Comment se justifie le choix des compagnies qui y figurent? Pourquoi n'y apparaissent que des compagnies nord-américaines? Qu'en est-il des distributeurs européens? Quel est le statut de la tarification progressive à travers le monde? Pourquoi, sur les 18 juridictions auxquelles se réfère le balisage, 4 proviennent-elles du Nord-ouest américain?

Finalement, UC note que le Distributeur n'a pas réalisé de balisage sur les tarifs biénergie alors que de nombreux distributeurs offrent ailleurs aux clients domestiques des options tarifaires qui impliquent le délestage à distance de charge (dont le chauffage des locaux avec relève) pendant un certain nombre d'heures par hiver.

Le danger de regarder derrière

Alors qu'en 2006, le Distributeur indiquait adopter une approche résolument marginaliste dans sa conception tarifaire², force est de constater que ces temps sont révolus. Ce n'est qu'à la fin de la rencontre du 12 juin que les intervenants ont pu apercevoir l'ombre du paradigme de tarification au coût moyen, qu'on croyait pourtant disparu³. Ce n'est en effet qu'à ce tout dernier moment que le Distributeur a spécifié que la stratégie actuelle de hausser deux fois plus le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche « avait atteint sa limite ». Questionné par UC sur la signification de cette conclusion, le Distributeur a précisé que cette stratégie « avait atteint sa limite » parce que certains clients du domestique, les plus gros consommateurs en l'occurrence, payaient trop cher par rapport à leurs coûts. Bien que le signal des coûts évités n'est pas la priorité dans un contexte de surplus énergétique, UC invite la Régie à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle évaluera les propositions de stratégie tarifaire du Distributeur qui pourraient avoir comme objectif principal de soulager la facture des très gros consommateurs du domestique.

² R-3610-2006, HQD-12, document 1, page 15.

³ Comme si l'équité « comptable » devenait le nouvel objectif du Distributeur.

Le refus catégorique du Distributeur de fournir des données permettant des simulations tarifaires

UC écrivait au Distributeur dans sa correspondance du 14 mai dernier relative à la première séance de travail sur les structures tarifaires :

À la connaissance d'UC, le calibrage d'un tarif est une opération qui allie l'art et la science et nécessite de multiples itérations. Conséquemment, une seule et unique rétroaction présentée lors d'une rencontre ultérieure ne rendra pas nécessairement justice aux propositions que soumettront les intervenants. Un heureux résultat pourrait n'être que le fruit du hasard tandis que des propositions potentiellement intéressantes, qui mériteraient quelques peaufinages et raffinements, pourraient être écartées d'emblée. Il est dommage que les intervenants n'aient pas eu accès, comme UC l'a recommandé à la Régie dans le dossier R-3905-2014, à des outils permettant de tester sommairement leurs propositions avant de les remettre au Distributeur. C'est d'ailleurs ce qu'a fait Gaz Métro lorsqu'elle a spontanément et courtoisement fourni aux intervenants un simulateur de méthodes de répartition de coûts sur chiffrier Excel dans le cadre des rencontres techniques associées à la demande R-3867-2013.

Nous avons réitéré, lors de la séance de travail du 12 juin 2015, notre volonté d'obtenir des données réelles permettant de réaliser nos propres simulations tarifaires. Le Distributeur a exprimé un non catégorique et étonnant faisant référence « aux données des clients », comme si ces données pouvaient révéler quoi que ce soit de confidentiel ou qu'UC souhaitait obtenir l'adresse personnelle, le numéro de téléphone ou le NAS des clients! UC comprend mal le Distributeur qui refuse de fournir un chiffrier contenant les données de facturation d'un échantillon de clients. En supposant une facture tous les deux mois, il s'agirait, pour chaque client de l'échantillon, de fournir 12 chiffres seulement (12 colonnes d'un chiffrier) soit, pour chacune des 6 factures d'une année, la consommation d'énergie et le nombre de jours compris dans la période de facturation. Ces données devraient être fournies dans un format le plus convivial possible afin que les intervenants et la Régie puissent les utiliser facilement.

L'accès à ces données permettrait à chacun de progresser de façon autonome dans ses analyses des structures tarifaires au lieu d'être à la remorque du Distributeur et de ne jamais aller jusqu'au bout de sa réflexion.

Si la Régie décidait de ne pas statuer, dans le cadre du dossier tarifaire 2016-2017, sur la stratégie tarifaire à retenir pour les tarifs domestiques, UC l'invite à ordonner au Distributeur de rendre disponibles aux intervenants des données réelles de consommation qui leur permettraient de réaliser des simulations tarifaires de façon autonome.

Propositions à l'égard du tarif DT

Les activités commerciales

UC s'inquiète pour les abonnés au tarif DT qui, avant même de songer à payer une facture de mazout ou d'entretien de leur système de chauffage au combustible, paient plus cher au tarif DT qu'au tarif D et a fait part de ses inquiétudes à la Régie dans le dernier dossier tarifaire du Distributeur.⁴

Le calcul du gain par rapport au tarif D, pour la période de facturation, apparaît sur la facture des clients. Dans le cas d'une perte, cette information n'apparaît pas.

Le Distributeur ne tient pas à indiquer s'il y a perte, parce que la rentabilité du tarif DT doit être considérée sur une base annuelle. UC comprend donc que :

- un gain sur une période de facturation, c'est bien à souligner et on peut le mentionner parce qu'on suppose que le client est assez allumé pour comprendre que c'est un gain pour cette « période-là seulement » qui doit être vu dans un contexte annuel
- une perte sur une période de facturation, c'est mauvais à souligner et on ne peut pas le mentionner, parce qu'on suppose que le client n'est assez allumé pour comprendre que c'est une perte pour « cette période-là seulement » qui doit être vue dans un contexte annuel (et tant pis d'ailleurs s'il perd de l'argent sur une base annuelle).

UC soumet que ces justifications ne tiennent pas la route sinon pour maintenir au tarif DT le plus grand nombre de clients même (surtout?) ceux qui perdent de l'argent : ne surtout rien leur dire, ne surtout pas les alarmer, ne surtout pas leur donner la moindre information qui leur permettrait de douter qu'ils puissent perdre de l'argent. Cela est d'autant plus troublant que selon les résultats du sondage que le Distributeur a réalisé auprès de clients au tarif DT, 12 % des clients qui pensent faire des économies au tarif DT comparativement au tarif D perdent plutôt de l'argent⁵, ce qui traduit en partie la difficulté pour les clients d'estimer leur rentabilité d'être au tarif DT.

Il y a peut-être 10 000 clients qui auraient intérêt à passer au tarif D et parmi eux peut-être des clients vulnérables. Et pourquoi ne le font-ils pas? Difficile d'imaginer qu'ils restent au tarif DT en toute connaissance de cause.⁶

⁴ R-3905-2014, C-UC-0011, page 17 et suivantes.

⁵ Hydro-Québec Distribution, Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 - Tarifs domestiques, 2^e rencontre : 12 juin 2015, réponse à la question 1.

⁶ Il n'est pas facile de transposer une facture au tarif DT vers le tarif D. Il n'est pas facile non plus de procéder à une analyse de rentabilité sur le long terme qui prend en compte tous les paramètres (progression des tarifs d'électricité, progression du coût du mazout, coûts du système, entretien, assurances, etc.).

Comment se fait-il alors que ni le Distributeur ni, avec respect, la Régie (puisqu'UC a fait en vain des recommandations sur le sujet dans le cadre du dernier dossier tarifaire) ne se préoccupent des perdants, comme s'il s'agissait d'un mal nécessaire, d'un dommage collatéral pour que le parc biénergie survive? UC juge la situation inquiétante et réitère que des interventions précises auprès des clients qui ont tout intérêt à passer au tarif D doivent être faites impérativement et de manière urgente.

D'autre part, les acquéreurs de maison où un système biénergie est en place sont de facto abonnés au tarif DT à moins d'aviser le Distributeur qu'ils souhaitent être facturés au tarif D. Les clients doivent donc poser une action pour se retirer du tarif DT (*opting out*) au lieu de poser une action pour y adhérer (*opting in*). À la lecture des plaintes déposées à la Régie, une réflexion mérite d'être faite ou refaite quant au caractère judicieux de cette stratégie d'autant plus que l'abandon du tarif DT par les nouveaux propriétaires serait souvent l'option privilégiée.⁷

Les propositions de structure tarifaire

- A. Le tarif DT est calibré à partir du cas d'une maison unifamiliale de 158 m² située à Montréal. Afin de vérifier si ce choix peut influencer sur la distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT par rapport au tarif D, UC demande au Distributeur de calibrer le tarif DT à partir d'une maison unifamiliale de 158 m² située à Québec. UC demande au Distributeur de retirer de sa simulation tous les clients au tarif DT qui ont un profil de consommation annuel similaire à celui d'un client au tarif D tout à l'électricité tout en indiquant combien de clients auront été ainsi retirés.⁸

UC souhaite également obtenir l'indice d'interfinancement global des clients au tarif DT une fois qu'auront été élagués tous les clients au tarif DT qui ont un profil de consommation annuel similaire à celui d'un client au tarif D tout à l'électricité

- B. À la page 62 de sa présentation du 12 juin, le Distributeur indique la rentabilité économique du tarif DT selon 3 segments de clientèle sur un horizon de 20 ans.

⁷ Hydro-Québec Distribution, Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 - Tarifs domestiques, 2^e rencontre : 12 juin 2015, réponse à la question 2.

⁸ UC prend pour acquis que les actions commerciales du Distributeur, si elles visent réellement à inciter les clients qui auraient avantage à quitter le tarif DT et si des ressources suffisantes y sont consacrées, amèneraient à tout le moins les clients qui ne passent jamais en mode combustible à se retirer du tarif DT.

Tableau 1
Rentabilité économique du tarif DT – Horizon de 20 ans

COÛTS ACTUALISÉS (\$2014) - HORIZON 20 ANS	Type de système biénergie			Ensemble du parc
	Air chaud	Air chaud avec climatisation	Air chaud avec climatisation et piscine chauffée	
Rentabilité du client biénergie - effacement complet	3 457 \$	3 974 \$	6 893 \$	3 965 \$
Rentabilité du Distributeur - effacement complet	3 888 \$	3 437 \$	899 \$	3 446 \$
Proportion	30%	65%	5%	

On constate que moins le client consomme, moins le tarif DT lui est rentable. Le cas type biénergie à Montréal qui n'a pas d'usage estival constaterait sur 20 ans un avantage économique de 3 457 \$ tandis que le cas type biénergie à Montréal qui climatise et chauffe sa piscine à bas prix réaliserait un gain deux fois plus élevé de 6 893 \$. Ce serait donc vraisemblablement les plus petits clients, ceux qui n'ont pas d'usage estival, qui seraient susceptibles de perdre de l'argent au tarif DT par rapport au tarif D.

Comme l'ensemble des clients au tarif DT bénéficie globalement d'un interfinancement de 77 %, ⁹ on peut supposer que les très gros clients avec usages estivaux profitent d'un très gros avantage d'être abonnés au tarif DT. UC propose une correction de ce bénéfice en faveur des clients qui n'ont pas d'usage estival. Pour ce faire, il est proposé dans un premier scénario d'ajouter une 2^e tranche en énergie l'été ¹⁰ pour les consommations au-delà de 30 kWh par jour au prix de la 1^{re} tranche du tarif D (5,68 ¢/kWh) et d'utiliser les revenus générés pour diminuer le prix en pointe d'hiver (voir le Tableau 2)

Dans un scénario alternatif (Scénario 2), il est proposé d'ajouter au Scénario 1, de façon similaire à ce que le Distributeur, une première tranche à prix plus bas en pointe pour réduire les impacts des hivers froids.

⁹ Hydro-Québec Distribution, Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 - Tarifs domestiques, 2^e rencontre : 12 juin 2015, réponse à la question 5.

¹⁰ 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

Tableau 2
Scénarios proposés pour le tarif DT

	Scénario 1			Scénario 2		
	\$/jour	kWh / 60 jours	\$/kWh	\$/jour	kWh / 60 jours	\$/kWh
Redevance	40,64			40,64		
Hors-pointe		été : jusqu'à 900	4,57		été : jusqu'à 900	4,57
		été : au-delà de 900	5,68		été : au-delà de 900	5,68
		hiver :	4,57		hiver :	4,57
Pointe					jusqu'à 600 kWh	8,60
			à déterminer		au-delà de 600 kWh	à déterminer

Pour chacun de ces scénarios, UC demande au Distributeur de calibrer d'abord le tarif DT à partir d'une maison unifamiliale de 158 m² située à Montréal et de fournir la distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT par rapport au tarif D pour un hiver normal et pour un hiver froid. UC demande au Distributeur de réaliser le même exercice, mais en calibrant cette fois le tarif DT à partir d'une maison unifamiliale de 158 m² située à Québec.

UC souhaite que le Distributeur retire de toutes ses simulations les clients au tarif DT qui ont un profil de consommation annuel similaire à celui d'un client au tarif D tout à l'électricité.

Marc-Olivier Moisan-Plante
Viviane de Tilly
Analystes internes

Annexe 3 : Structure tarifaire résidentielle en Italie

Tabella 10 - Componenti τ_1 , τ_2 e τ_3 della tariffa D2 di cui al comma 31.1

Componente τ_1				Componente τ_2				Scaglioni di consumo (kWh/anno)		Componente τ_3			
centesimi di euro/punto di prelievo per anno				centesimi di euro/kW per anno						centesimi di euro/kWh			
Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015	Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015	da	fino a	Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015
600,00	612,00	612,00	708,00	547,00	550,32	572,28	660,00	0	900	0,461	0,478	0,484	0,539
								901	1800	0,461	0,478	0,484	0,539
								1801	2640	3,925	4,129	4,181	4,236
								2641	3540	7,670	8,061	8,163	8,218
								3541	4440	7,670	8,061	8,163	8,218
								oltre 4440		11,550	12,274	12,430	12,485

Tabella 11 - Componenti τ_1 , τ_2 e τ_3 della tariffa D3 di cui al comma 31.2

Componente τ_1				Componente τ_2				Scaglioni di consumo (kWh/anno)		Componente τ_3			
centesimi di euro/punto di prelievo per anno				centesimi di euro/kW per anno						centesimi di euro/kWh			
Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015	Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015	da	fino a	Anno 2012	Anno 2013	Anno 2014	Anno 2015
2.229,22	2.178,73	2.067,84	2.011,23	1.506,99	1.517,30	1.557,96	1.599,64	0	900	2,355	2,437	2,468	2,523
								901	1800	2,355	2,437	2,468	2,523
								1801	2640	3,925	4,129	4,181	4,236
								2641	3540	7,670	8,061	8,163	8,218
								3541	4440	7,670	8,061	8,163	8,218
								oltre 4440		11,550	12,274	12,430	12,485

Source : http://www.autorita.energia.it/allegati/dati_documenti/prezzi//655-14tab1011.pdf

Annexe 4 : Structure tarifaire résidentielle au Japon (Tepco)

tax included

Contract category			Unit	Rate, tax included(¥)
Meter-Rate Lighting B	Demand charge	10A	1 contact	280.80
		15A	Same as above	421.20
		20A		561.60
		30A		842.40
		40A		1,123.20
		50A		1,404.00
		60A		1,684.80
	Energy charge	Up to initial 120kWh (The 1st stage rate)	1kWh	19.43
		Larger than 120kWh up to 300kWh (The 2nd stage rate)	Same as above	25.91
		Larger than above (The 3rd stage rate)		29.93
Minimum monthly charge			(per contract)	230.86

Source : <http://www.tepco.co.jp/en/customer/guide/ratecalc-e.html>